



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 02641

Numéro SIREN : 483 103 867

Nom ou dénomination : OLITOP

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2017 sous le numéro de dépôt 41024

## **OLITOP**

Au capital de 3.120.640 euros  
Siège social : 14, avenue de la Marguerite  
78110 LE VESINET  
483 103 867 RCS VERSAILLES

### **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,  
Le 25 septembre,  
A 11 heures,

Les associés de la société OLITOP (la « **Société** ») se sont réunis dans les locaux de la Société en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Véronique PERLES (ex. épouse SIMANDOUX), détentrice de la pleine propriété de 200 parts sociales et de l'usufruit de 311 864 parts sociales ;
- Monsieur Olivier SIMANDOUX, détenteur de la nue-propiété de 311 864 parts sociales.

Madame Véronique PERLES (ex SIMANDOUX), en sa qualité de gérante, préside l'assemblée (le « **Président** »).

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant ;
- le texte des projets de résolutions ;
- l'ordonnance de référés rendue en date du 24 juillet 2012 par le Tribunal de Grande Instance de Versailles ;
- l'acte notarié de liquidation et partage après divorce conclu en date du 28 juin 2017 ;
- les statuts de la Société ;
- le projet de statuts modifiés ;
- la lettre de démission de Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX en date du 28 juin 2017.

Les documents requis par les dispositions légales et statutaires ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée, à la demande du Président, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Démission du co-gérant de la Société ;
- Fin de la mission de l'administrateur provisoire ;
- Liquidation partage des parts sociales détenues en pleine propriété et en usufruit par Monsieur Jean Marc SIMANDOUX au bénéfice de Madame Véronique PERLES (ex épouse SIMANDOUX) ;
- Modification des statuts suite à la liquidation partage intervenue en date du 28 juin 2017 ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Le Président rappelle que suite au divorce prononcé définitivement en date du 6 juillet 2016 entre les époux SIMANDOUX, ces derniers ont procédé au règlement final de la liquidation de leur régime matrimonial suivant acte notarié conclu en date du 28 juin 2017.

Aux termes dudit acte, les parts sociales détenues par Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX en pleine propriété et en usufruit ont été intégralement attribuées à Madame Véronique PERLES (ex SIMANDOUX), les statuts devant donc être modifiés à ce titre.

Suivant ordonnance de référés rendue en date du 24 juillet 2012, le Tribunal de Grande Instance de Versailles a désigné la SCP LAUREAU - JEANNEROT en qualité d'administrateur provisoire avec pour mission d'assurer la gestion des biens communs des époux en bon père de famille jusqu'au jour de la signature de l'acte liquidatif des intérêts patrimoniaux des époux. Le divorce étant définitif depuis le 6 juillet 2016 et la signature de l'acte de liquidation et partage après divorce étant intervenue en date du 28 juin 2017, la mission de l'administrateur est close.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, au vu de la présentation du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la Société du 14, avenue de la Marguerite 78110 LE VESINET au 74, bis Boulevard Maurice Barres 92200 Neuilly sur Seine, ledit transfert prenant effet à compter du 28 juin 2017.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **DEUXIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, au vu de la présentation du rapport de la gérance, décide de modifier comme suit les statuts :

##### **« ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

*Le siège de la Société est fixé au 74, bis Boulevard Maurice Barres 92200 Neuilly sur Seine »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **TROISIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, au vu de la présentation du rapport de la gérance :

- constate la démission de Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX de son mandat de co-gérant suite à la liquidation et partage après divorce depuis le 28 juin 2017 et à sa lettre de démission établie à la même date ;
- prend acte de ce que la gérance est désormais assurée uniquement par Madame Véronique PERLES (ex. épouse SIMANDOUX), gérante de la Société ;
- donne tous pouvoir au gérant en vue d'effectuer les formalités légales y afférentes.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **QUATRIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, au vu de la présentation du rapport de la gérance, de l'ordonnance rendue en date du 24 juillet 2012 par le TGI de Versailles et de l'acte de liquidation et partage après divorce en date du 28 juin 2017 :

- prend acte de la fin de la mission de la SCP LAUREAU – JEANNEROT en qualité d'administrateur provisoire de la Société, et ce depuis le 28 juin 2017 eu égard à la signature de l'acte notarié liquidatif et de partage après divorce conclu en date du 28 juin 2017 ;
- donne tous pouvoir au gérant en vue d'effectuer les formalités légales y afférentes.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **CINQUIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, au vu de la présentation du rapport de la gérance, et eu égard à l'acte de liquidation et partage après divorce en date du 28 juin 2017 :

- prend acte de ce que les 100 parts sociales détenues en pleine propriété par Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX et les 311 864 détenues en usufruit par Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX conjointement avec Madame Véronique PERLES (ex épouse SIMANDOUX) sont, suite à la liquidation partage, attribuées intégralement à Madame Véronique PERLES (ex épouse SIMANDOUX) dans les conditions visées à l'acte de liquidation et partage, laquelle détient désormais 200 parts en pleine propriété et 311 864 parts sociales en usufruit ;
- prend acte de ce que l'acte de liquidation et partage prévoit une date de jouissance des titres au 31 mai 2017 ;
- prend acte de la révocation pure et simple de la réversion d'usufruit qui avait été constituée suivant acte notarié en date du 10 juin 2003, cette réversion étant ainsi considérée comme nulle et non-avenue et ne produisant aucun effet ;
- décide de compléter/modifier comme suit les statuts de la Société et d'adopter, article par article, les statuts modifiés tels qu'ils figurent en annexe du présent procès-verbal ;
- donne tous pouvoirs au gérant aux fins de procéder aux formalités subséquentes ;
- renonce en tant que de besoin, aux dispositions statutaires qui feraient obstacle aux présentes décisions.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **SIXIEME RÉSOLUTION**

- L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit les statuts de la Société :

##### **« ARTICLE 6 - APPORTS**

**(.../...)**

##### ***Acte authentique de liquidation et partage en date du 28 juin 2017***

*Suite au divorce de Mr et Mme SIMANDOUX et suivant acte authentique de liquidation et partage après divorce en date du 28 juin 2017, il a été convenu :*

- *l'attribution de l'intégralité des parts de la société OLITOP détenues par Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX à Madame Véronique PERLES (ex. épouse SIMANDOUX)*

- la révocation pure et simple de la réversion d'usufruit qui avait été constituée suivant acte notarié en date du 10 juin 2003, cette réversion étant ainsi considérée comme nulle et non-avenue et ne produisant aucun effet.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (3.120.640 €), montant cumulé des apports ci-dessus.

Il est divisé en 312.064 parts, de DIX EUROS (10 EUROS) chacune, numérotées de 1 à 312.064 attribuées comme suit :

A Mme Véronique PERLES (ex SIMANDOUX) les 200 parts numérotées de 1 à 200, ci.....	200 parts
A M. Olivier SIMANDOUX la nue-propiété des 311.864 parts (l'usufruit étant détenu par Mme Véronique PERLES (ex SIMANDOUX) numérotées de 201 à 312.064 ci.....	311 864 (nu propriété) parts
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci.....	<b>312 064 parts</b>

#### **ARTICLE 17 - GERANCE NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**

1- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés, des nus-proprétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires : toutefois, en cas de gérance statutaire, le ou les gérants sont désignés par décision collective selon les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2- Les fonctions de gérant ont une durée non limitée. Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa démission ou sa révocation. Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit par celui-ci de se retirer de la société. En l'absence d'autre gérant, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés, des nus-proprétaires ou des usufruitiers dans les conditions prévues par les présents statuts, convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3- Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective des associés, nus-proprétaires ou usufruitiers, selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14, prise selon les règles de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires ; toutefois, en cas de gérance statutaire, la décision collective est prise selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article concernant les décisions extraordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé, tout usufruitier ou tout nu-proprétaire

4- Les associés susnommés conviennent dès à présent qu'au décès de Mme Véronique PERLES, sera gérant Monsieur Olivier SIMANDOUX.

5- Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, tout nu-proprétaire et tout usufruitier peut demander au président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société. »

- Enfin, l'Assemblée générale décide de supprimer les dispositions statutaires propres à la constitution et à l'immatriculation de la Société (Titre VI).

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**SEPTIEME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer toutes les formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

\* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau et les associés.



---

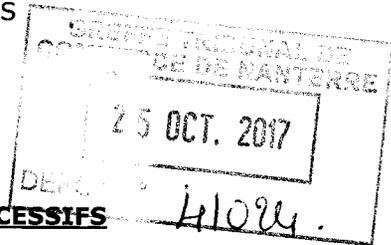
**Madame Véronique PERLES (ex SIMANDOUX)**



---

**Monsieur Olivier SIMANDOUX**

**OLITOP**  
Au capital de 3.120.640 euros  
Siège social : 14, avenue de la Marguerite  
78110 LE VESINET  
483 103 867 RCS VERSAILLES



**LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS**

-Depuis sa constitution jusqu'au 28/06/2017  
14, avenue de la Marguerite - 78110 LE VESINET

-à compter du 28/06/2017  
74bis boulevard Maurice Barres - 92200 Neuilly sur Seine

L'an deux mille dix-sept,  
Le 25 septembre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "V. Perles".

---

**Madame Véronique PERLES (ex SIMANDOUX)**

**COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT**  
**Le 28 juin 2017**

LIQUIDATION & PARTAGE  
du régime matrimonial des époux  
SIMANDOUX / PERLES

23423317  
RH/OG/LG

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,  
LE VINGT HUIT JUIN *à dix huit heures quinze*  
A VERSAILLES (Yvelines), 17, rue Hoche, en l'Office Notarial ci-après  
nommé,  
Maître Anne-Marie PICARD-MARISCAL, notaire  
associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle « Régis HUBER,  
Thierry CHAPLAIN, Bertrand du MESNIL du BUISSON, Anne-Marie PICARD-  
MARISCAL et Marie HOURMANT-BERNARD, notaires associés », 17 rue Hoche à  
VERSAILLES (Yvelines),

Avec la participation de Maître Thierry LE PLEUX, notaire à PARIS, 83  
boulevard Haussmann, assistant Madame PERLES.

A LA REQUETE des personnes ci-après nommées a établi le présent  
acte contenant :

ENTRE

Monsieur Jean-Marc Pierre **SIMANDOUX**, Ingénieur, demeurant à  
SINGAPORE (439961) (SINGAPOUR) 16 Amber Gardens #26-02 Amber Park.  
Né à EPINAY-SUR-SEINE (93800) le 11 octobre 1958.  
Divorcé de Madame Véronique **PERLES** et non remarié.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Non résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Partie assistée de son conseil Maître Véronique **MARRE**, avocat à  
PARIS.

ET

D'UNE PART

Madame Véronique Sabine **PERLES**, Vétérinaire enseignante, demeurant à  
NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 74 bis boulevard Maurice Barrès.  
Née à SURESNES (92150) le 26 mai 1960.  
Divorcée de Monsieur Jean-Marc **SIMANDOUX** et non remariée.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

Partie assistée de son conseil Maître Blandine **LE FOYER DE COSTIL**,  
avocat à PARIS.

D'AUTRE PART

*JP* *VP* JMS

## LIQUIDATION ET PARTAGE APRES DIVORCE

Les parties ont choisi d'un commun accord le notaire soussigné à l'effet de dresser un état liquidatif établissant les comptes entre les parties, la masse partageable ainsi que la composition des lots à répartir.

### EXPOSE

#### I- Mariage

Monsieur SIMANDOUX et Madame PERLES se sont mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CROISSY-SUR-SEINE (78290), le 8 juillet 1983, mais ayant opté ensuite pour le régime de la Communauté légale avec convention préciputaire, aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT AMAND, notaire à ANDRESY, le 29 juin 2001, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 18 décembre 2001.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

#### II - Procédure de divorce

Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX a formé seul une requête en divorce devant le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 12 janvier 2010.

Les époux se sont présentés devant le Juge aux Affaires Familiales le 25 février 2010, Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX étant assisté de Maître Véronique MARRE Avocat au barreau de PARIS et Madame Véronique SIMANDOUX de Maître Le FOYER DE COSTIL, Avocat au barreau de PARIS.

Par **ordonnance en date du 25 mars 2010**, le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES :

- a constaté l'échec de la tentative de conciliation,
- a autorisé les parties à introduire l'instance en divorce, l'assignation ne pouvant être délivrée que par la partie demanderesse pendant les trois mois de la date de l'ordonnance de non conciliation et expirant dans un délai de trente mois,
- a attribué à la femme la jouissance du domicile conjugal situé au Vésinet, 14 avenue de la Marguerite, domicile qui est un bien commun et ce à titre onéreux
- a attribué au mari la jouissance des véhicules Honda Jazz et Mercedes Class A,
- a dit que la résidence secondaire de la Baule serait partagée par moitié entre les époux et que Monsieur SIMANDOUX bénéficiera de la moitié des vacances,
- a ordonné la reprise par le mari de ses vêtements et objets personnels figurant sur le constat d'huissier de Me MIGAN, et sur la pièce 44 1<sup>ère</sup> colonne à l'exclusion du mobilier commun,
- a accordé au mari la somme de 1.000.000 d'euros à titre d'avance sur communauté et par prélèvement sur le compte commun des époux,
- a désigné Maître Régis HUBER, notaire à Versailles (Yvelines) en vue de dresser un inventaire estimatif et de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux et en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

Le Notaire associé soussigné a déposé son rapport le 8 février 2011.

Par arrêt du 5 mai 2011, la Cour d'appel de Versailles a réformé l'ordonnance de non conciliation en ce qu'elle a désigné la SCP LAUREAU-JEANNEROT, prise en



VP

JMS

la personne de Maître JEANNEROT, en qualité d'administrateur provisoire et confirmé pour le surplus.

Par ordonnance du 24 juillet 2012 la mission d'administrateur a été étendue aux sociétés civiles du couple.

**Par jugement du 28 février 2013**, le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Versailles a notamment :

- prononcé le divorce des époux à leurs torts partagés,
- ordonné la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux,
- Dit que dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial, véronique PERLES ne pourra exercer de reprise ni de récompense sur ses apports en communauté réalisés le 29 juin 2001 ;
- Attribué à titre préférentiel la maison de La Baule à Véronique PERLES,
- Rejeté la demande de provision à valoir sur sa part de communauté demandée par Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX,
- rejeté la demande de Véronique PERLES tendant à conserver l'usage du nom de son conjoint.

Madame Véronique PERLES a interjeté un appel de portée générale contre cette décision.

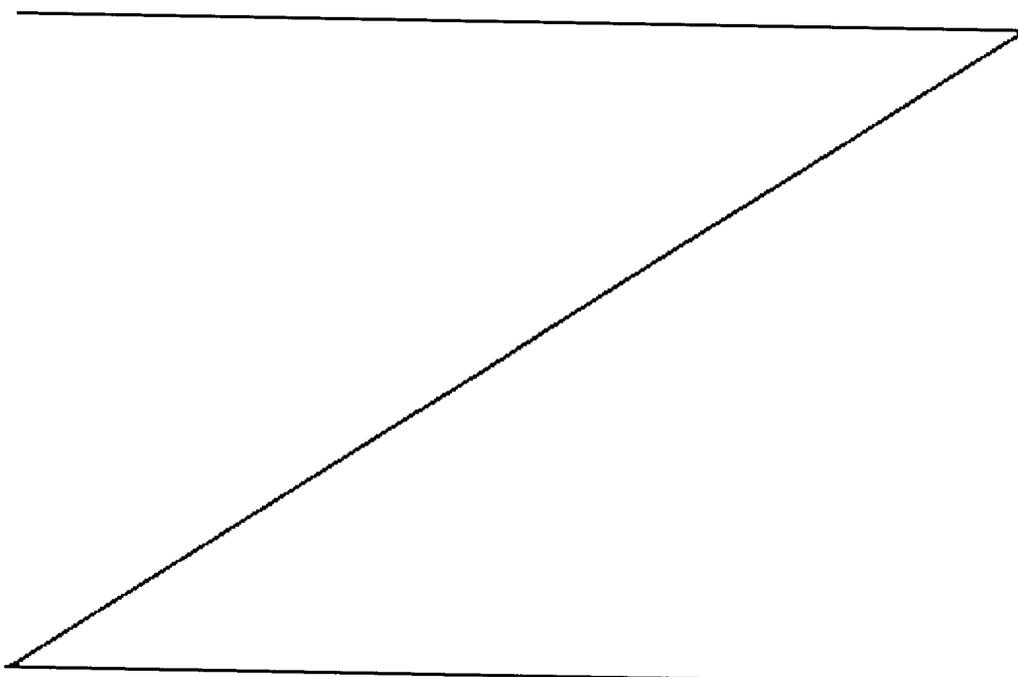
**L'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 5 février 2015** a confirmé le jugement sauf en ce qu'il a prononcé le divorce aux torts partagés des époux, et rejeté la demande d'avance sur sa part de communauté par Monsieur Simandoux.

Et statuant à nouveau a :

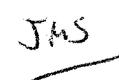
- prononcé le divorce aux torts exclusifs de Jean-Marc SIMANDOUX,
- alloué à Monsieur SIMANDOUX une avance sur sa part de communauté de 5.000.000 €.

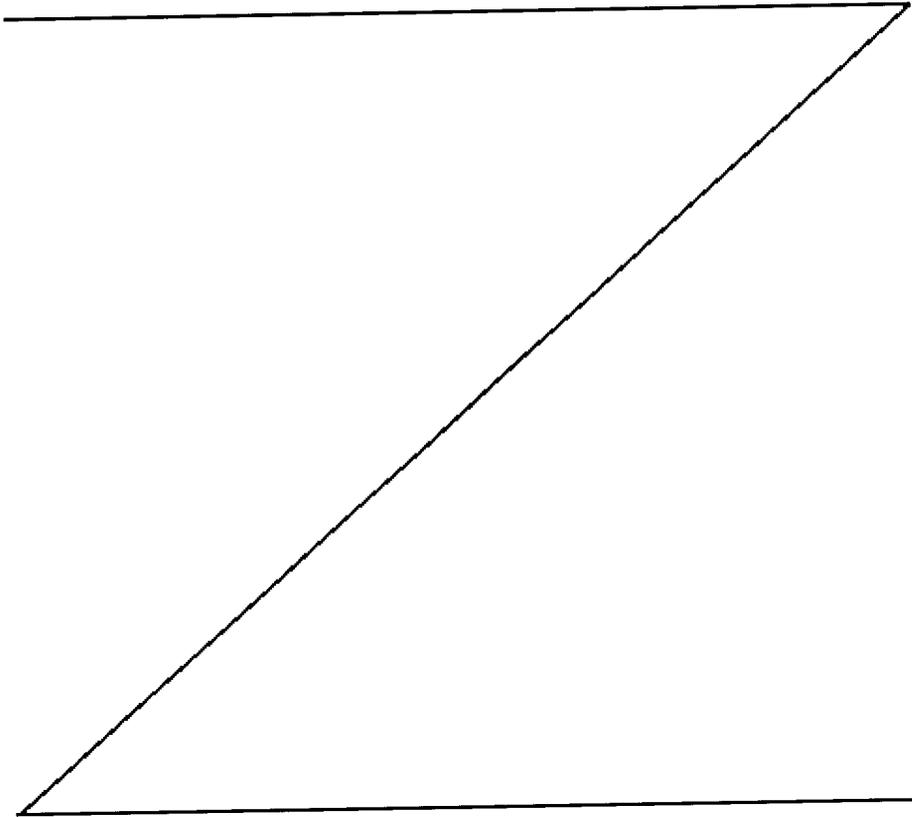
Par un **arrêt rendu le 6 juillet 2016**, la première chambre civile de la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi principal formé par Madame PERLES et dit n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi incident éventuel formé par Monsieur SIMANDOUX.

Par suite le divorce est devenu définitif le 6 juillet 2016.









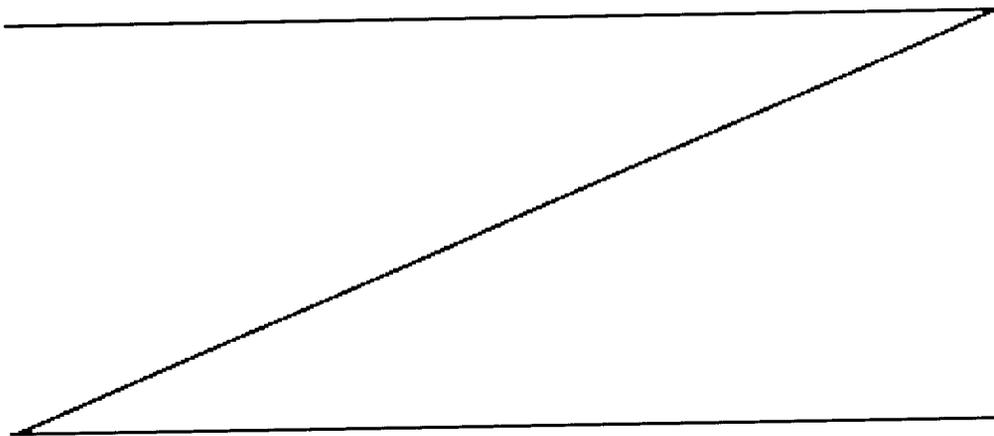
**SITUATION PATRIMONIALE**

**ARTICLE PREMIER**  
**Situation patrimoniale au jour du mariage**

Monsieur SIMANDOUX a déclaré qu'au jour du mariage il n'était propriétaire d'aucun bien de nature conséquente susceptible d'être mentionné au présent acte.

Madame PERLES a déclaré qu'au jour du mariage elle n'était propriétaire d'aucun bien de nature conséquente susceptible d'être mentionné au présent acte.

**ARTICLE DEUXIEME**  
**Dons, successions et legs recueillis durant le mariage**

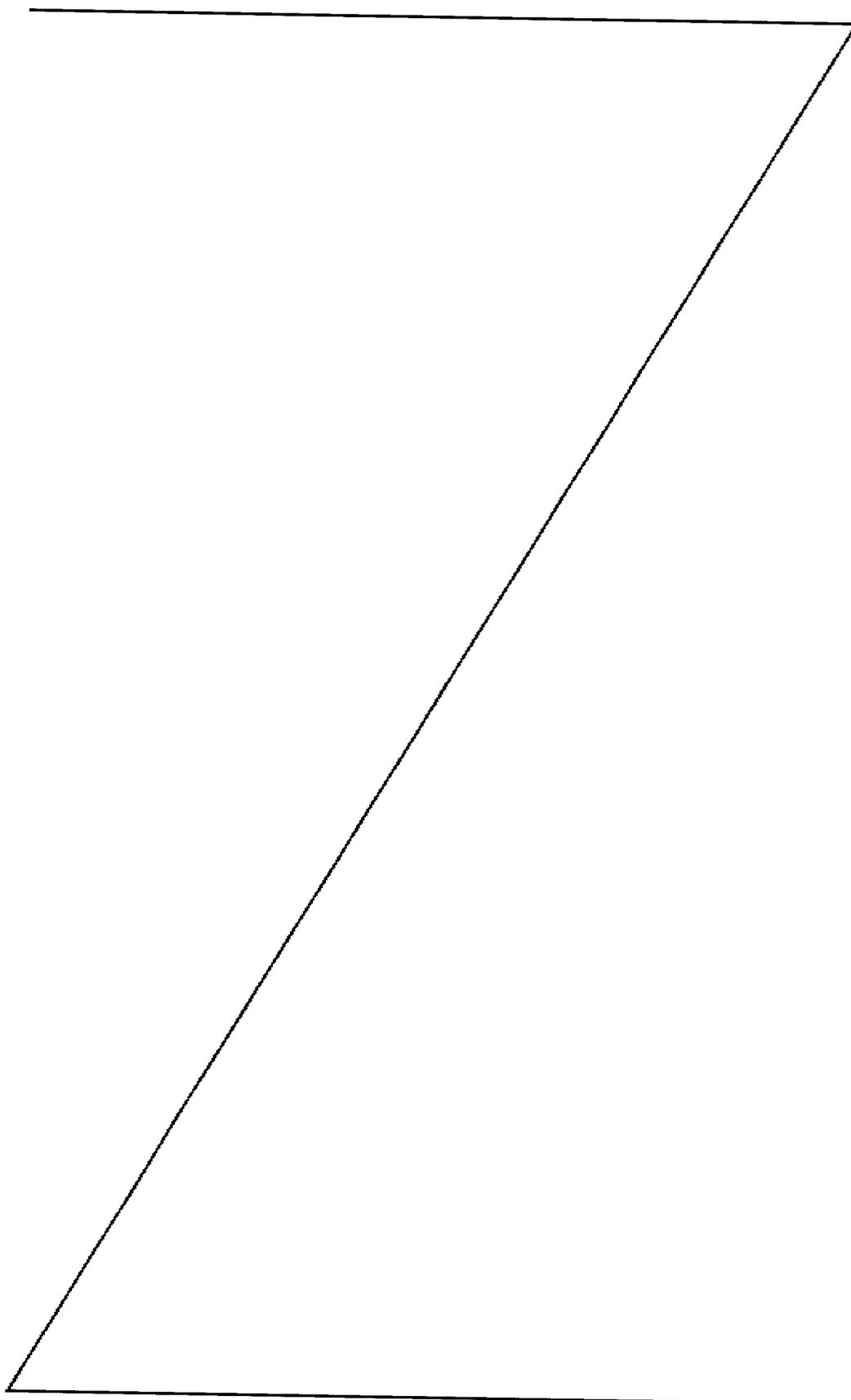


W

VP

JMS

ARTICLE TROISIEME  
Reprises et récompenses

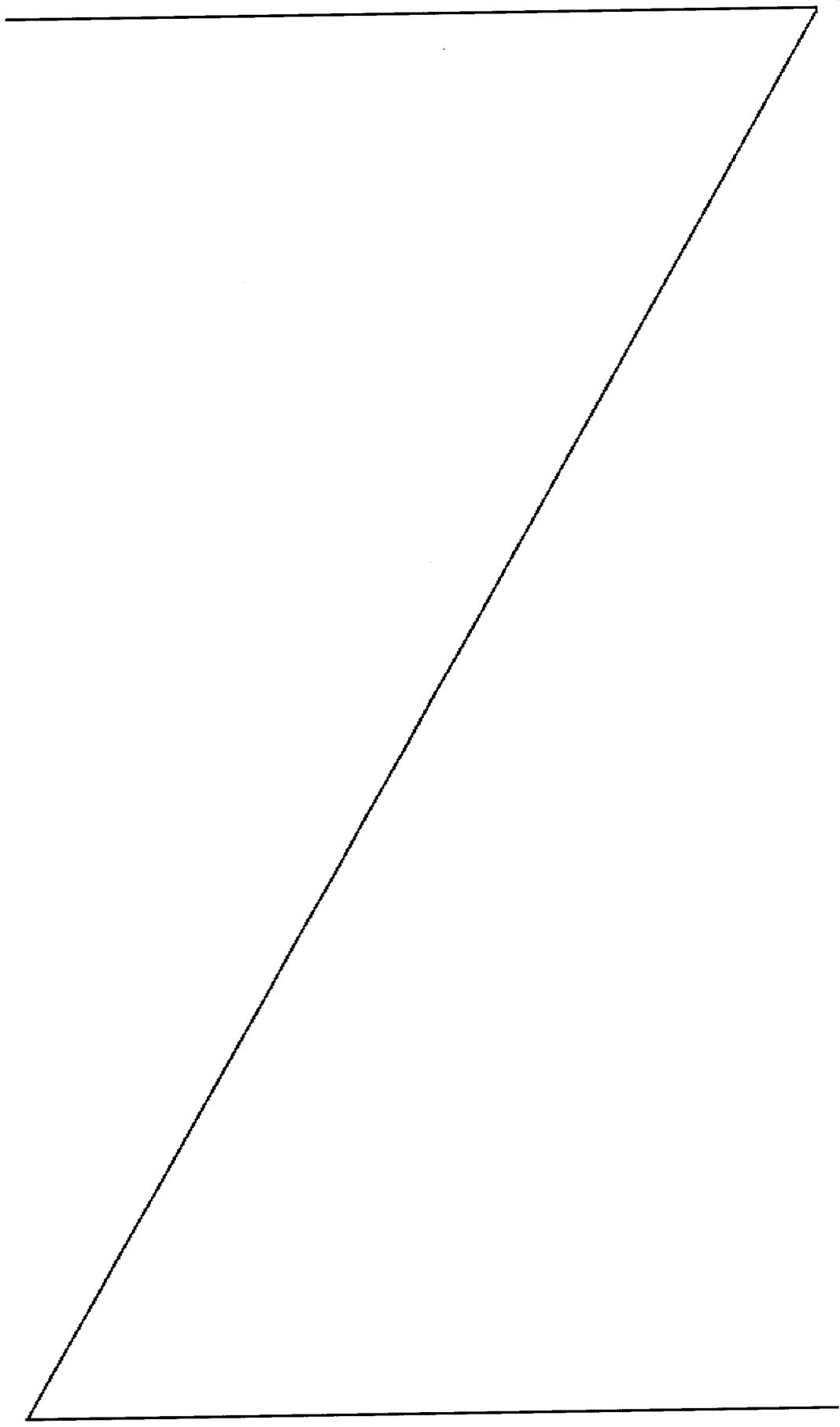


2

VP

JMS

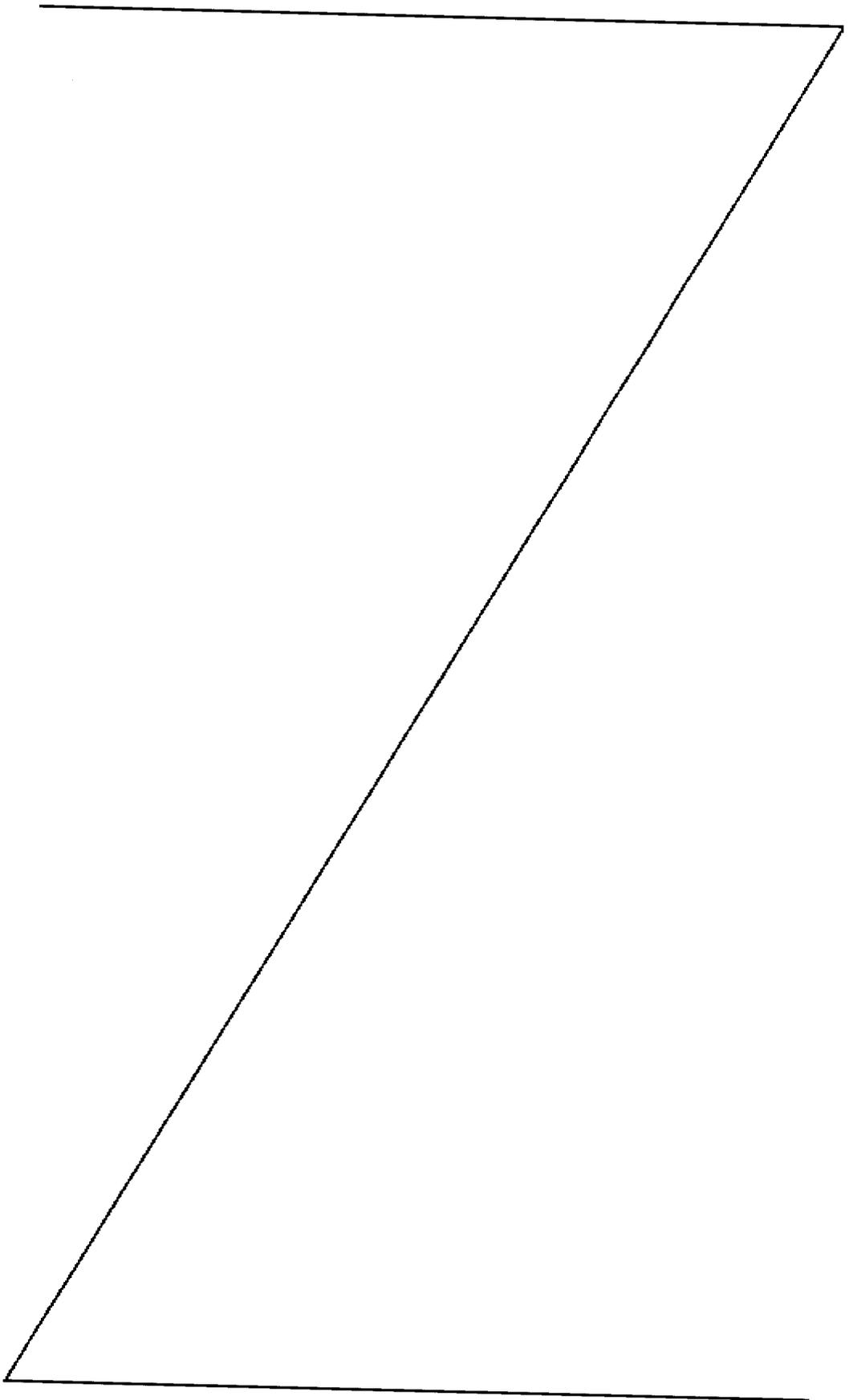
6



20

VP

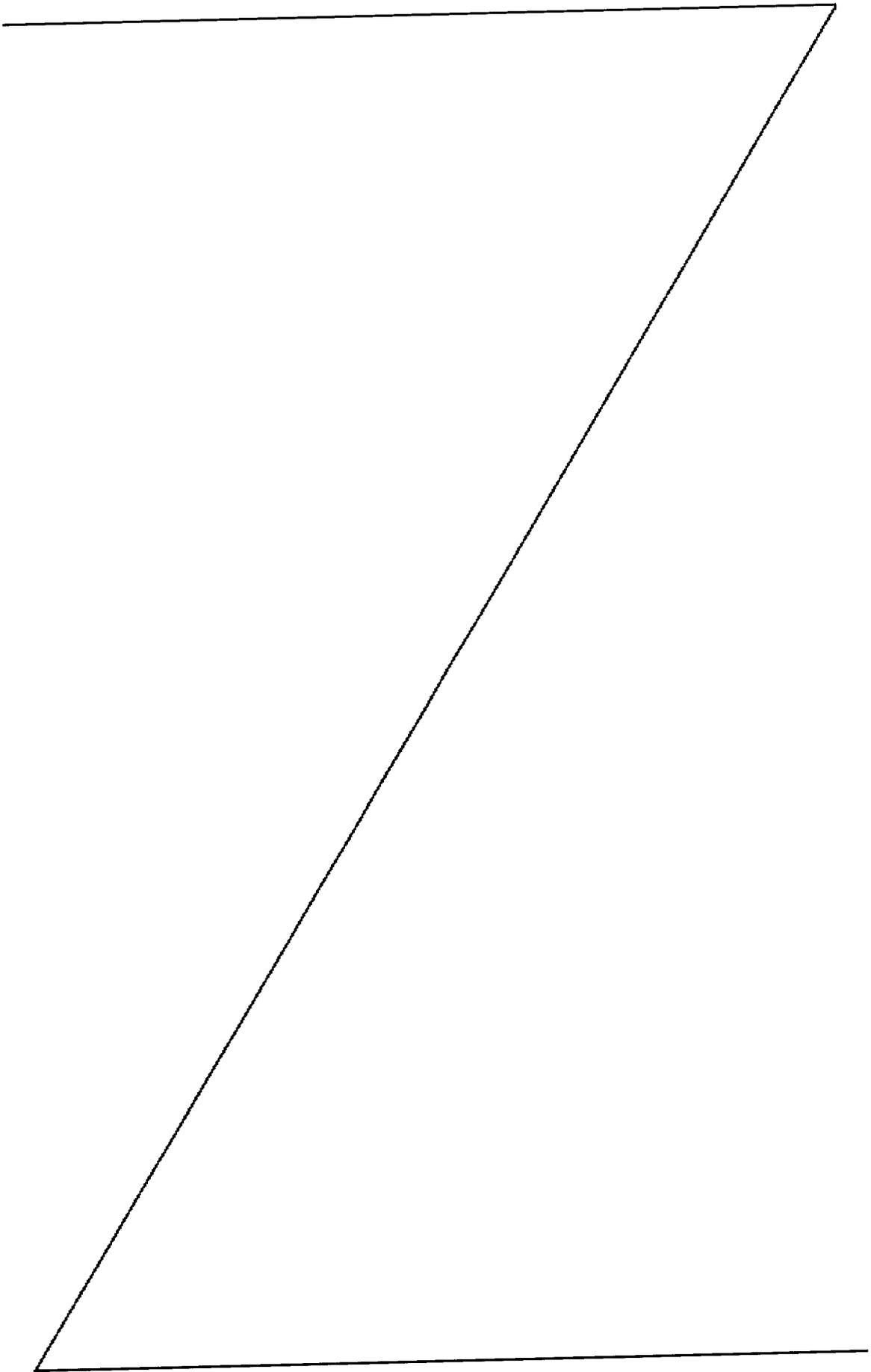
JMS



21

VP

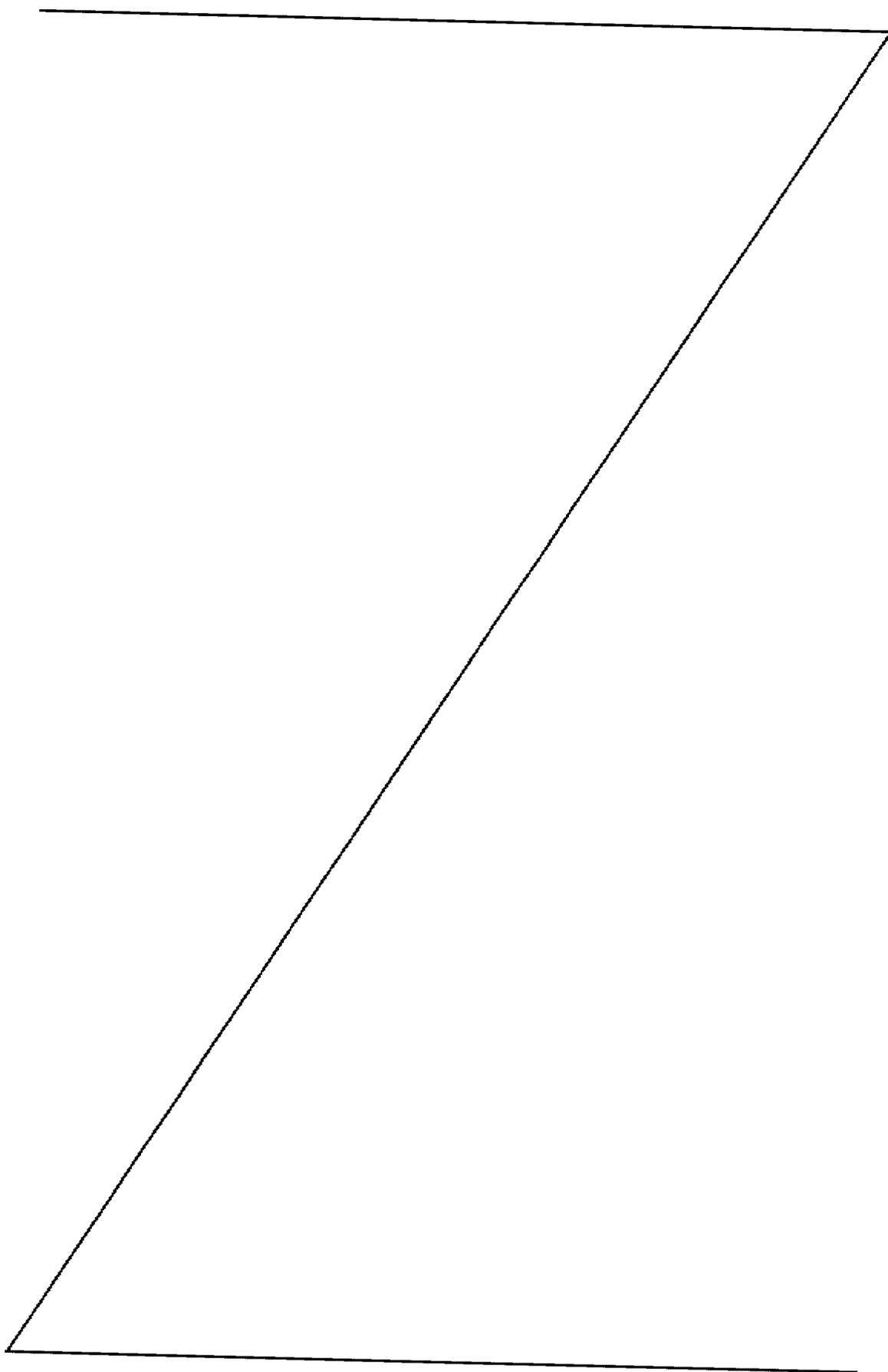
JMS



2D

VP

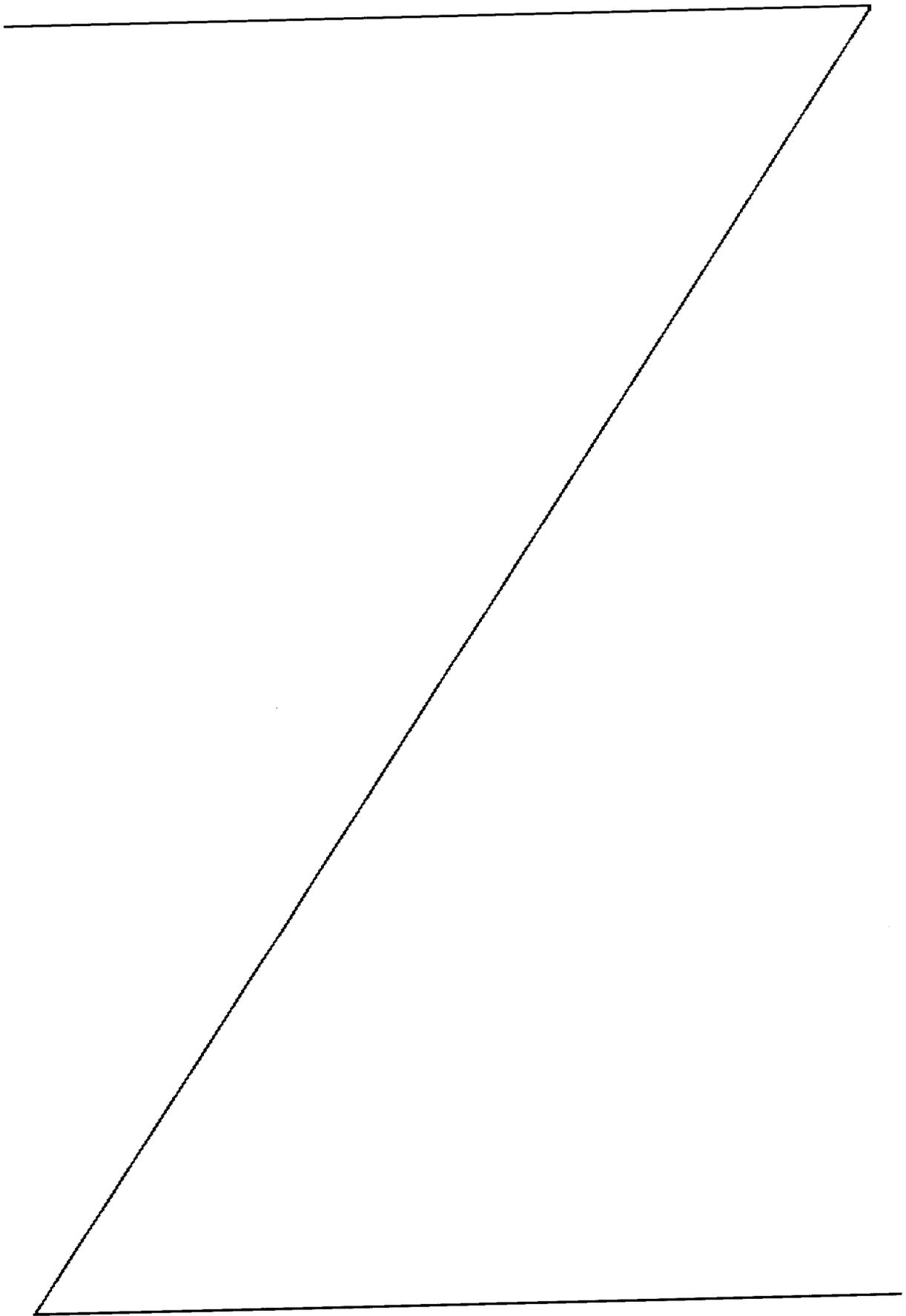
JMS



20

VP

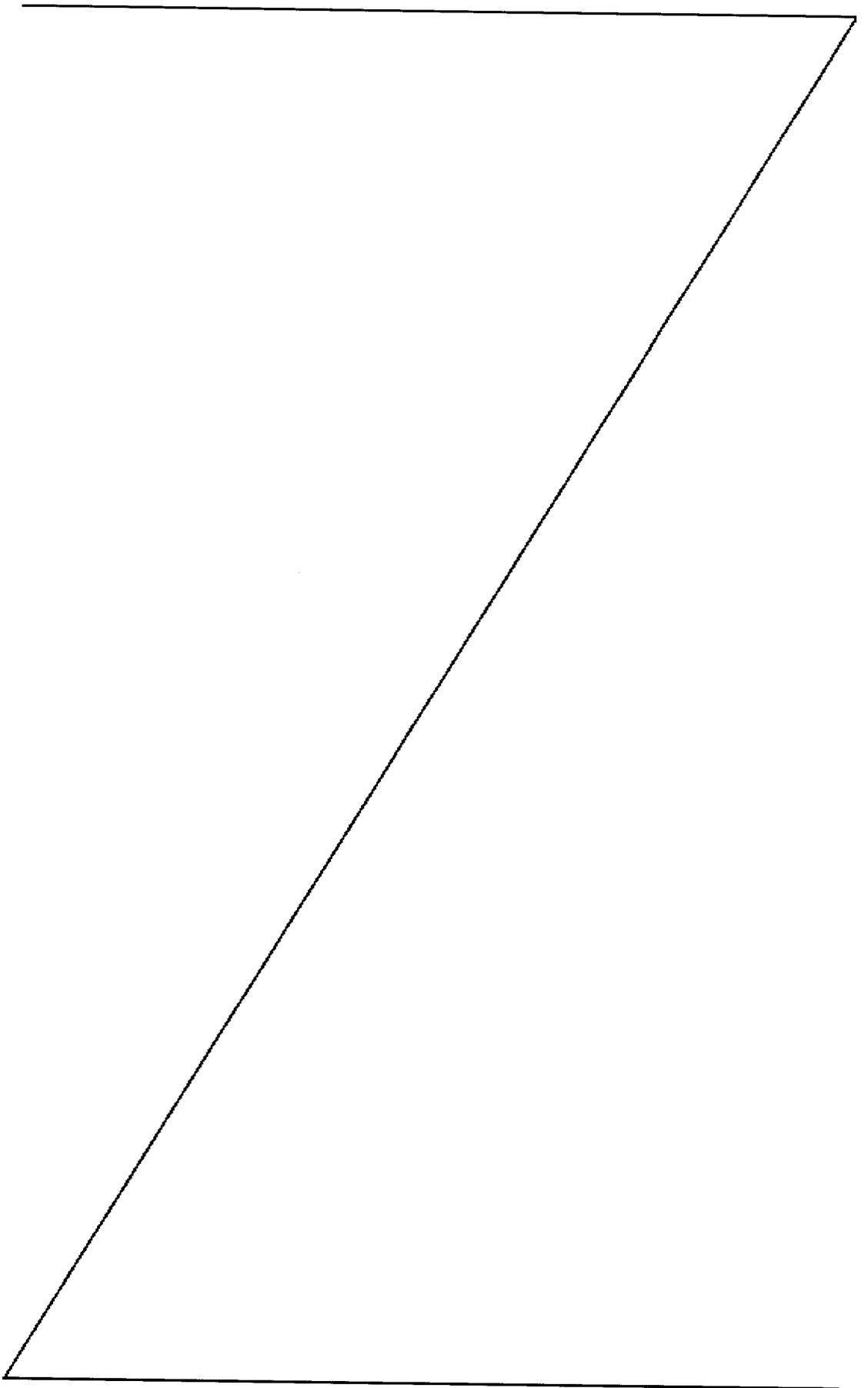
JMS



af

VP

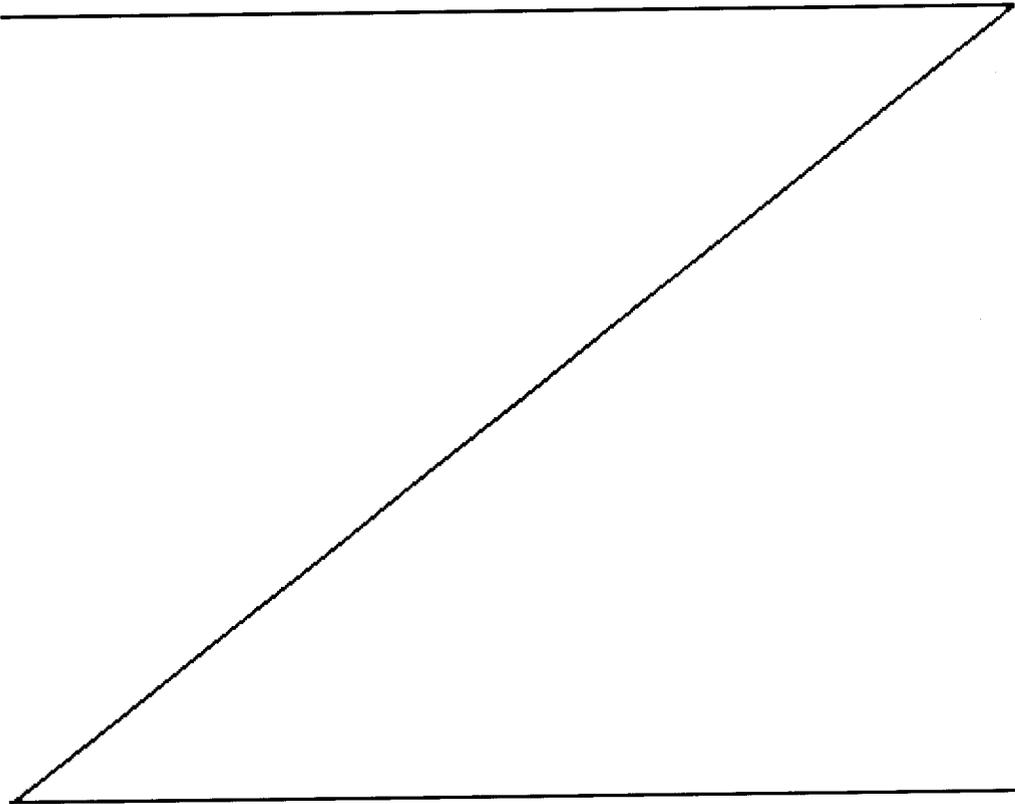
JMS



21

VP

JMS



**ARTICLE SEPTIEME**  
**Sociétés civiles OLITOP, SITOP, SIMIS et SINAD**

**1/ Création de la Société civile OLITOP :**

Aux termes d'un acte sous seings privés constitué entre Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX, Madame Véronique SIMANDOUX et leur fils, Monsieur Olivier SIMANDOUX en date à SINGAPOUR du 7 mai 2005, enregistré à la Recette de Saint Germain Nord le 18 mai 2005, bordereau 2005/472, Case n°27, il a été constitué les statuts de la Société civile OLITIP, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 483 103 867, ayant son siège 14 avenue de la Marguerite (78110) le Vésinet, au capital de 3.120.640,00 Euros, divisé en 312.064 parts de 10 euros chacune attribuées comme suit :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 pour Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX,
- 100 parts numérotées de 101 à 200 pour Madame Véronique SIMANDOUX,
- 311.864 parts en nue-propiété numérotées de 201 à 312.064, l'usufruit étant détenu par Mr et Mme SIMANDOUX.

**Apports en numéraire :**

- Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX a apporté la somme de 1.000 Euros,
- Madame Véronique SIMANDOUX a apporté la somme de 1.000 Euros,
- La nue-propiété par Monsieur Olivier SIMANDOUX et l'usufruit par Monsieur et Madame SIMANDOUX de la somme de 34.209 Euros,

**Apports en nature :**

Il a été apporté la nue-propiété par Monsieur Olivier SIMANDOUX et l'usufruit par Monsieur et Madame SIMANDOUX de diverses valeurs mobilières pour un montant total de 3.084.432,00 Euros.

VP      JMS

Le montant total des apports en numéraire et en nature s'élève donc à 36.209,00 Euros + 3.084.432,00 Euros = 3.120.641,00 Euros, arrondi pour les besoins de l'apport à 3.120.640,00 Euros.

La Société Civile OLITOP a été constituée en vue de l'acquisition, de la détention, de la construction de propriété, administration et gestion par tous moyens directs ou indirects biens et de droits mobiliers et immobiliers.

### **2/ Création de société civile SITOP :**

Aux termes d'un acte sous seings privés constitué entre Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX, Madame Véronique SIMANDOUX et leur fils, Monsieur Olivier SIMANDOUX en date à SINGAPOUR du 7 mai 2005, enregistré à la Recette de Saint Germain Nord le 18 mai 2005, bordereau 2005/472, Case n°28, il a été constitué les statuts de la Société civile SITOP, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 483 103 875, ayant son siège 14 avenue de la Marguerite (78110) le Vésinet, au capital de 1.003.600,00 Euros, divisé en 100.360 parts de 10 euros chacune attribuées comme suit :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 pour Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX,
- 100 parts numérotées de 101 à 200 pour Madame Véronique SIMANDOUX,
- 100.160 parts pour Monsieur Olivier SIMANDOUX en nue-propriété numérotées de 201 à 100.360, l'usufruit étant détenu par Mr et Mme SIMANDOUX.

#### Apports en numéraire :

- Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX a apporté à ladite société la somme de 1.000 Euros,
- Madame Véronique SIMANDOUX a apporté à ladite société la somme de 1.000 Euros.

#### Apports en nature :

Il a été apporté la nue-propriété par Monsieur Olivier SIMANDOUX et l'usufruit par Monsieur et Madame SIMANDOUX de diverses valeurs mobilières pour un montant total de 1.001.597,00 Euros arrondi à 1.001.600,00 Euros.

Le montant total des apports en numéraire et en nature s'élève donc à 2.000,00 Euros + 1.001.600,00 Euros = 1.003.600,00 Euros.

La Société Civile SITOP a été constituée en vue de l'acquisition, de la détention, de la construction de propriété, administration et gestion par tous moyens directs ou indirects biens et de droits mobiliers et immobiliers.

### **3/ Création de la société civile SIMIS :**

Aux termes d'un acte sous seings privés constitué entre Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX, Madame Véronique SIMANDOUX et leur fille, Mademoiselle Isabelle SIMANDOUX en date à SINGAPOUR du 7 mai 2005, enregistré à la Recette de Saint Germain Nord le 18 mai 2005, bordereau 2005/472, Case n°19, il a été constitué les statuts de la Société civile SIMIS, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 483 103 859, ayant son siège 14 avenue de la Marguerite (78110) le Vésinet, au capital de 3.120.640,00 Euros, divisé en 312.064 parts de 10 euros chacune attribuées comme suit :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 pour Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX,
- 100 parts numérotées de 101 à 200 pour Madame Véronique SIMANDOUX,
- 311.864 parts à Mademoiselle Isabelle SIMANDOUX en nue-propriété numérotées de 201 à 312.064, l'usufruit étant détenu par Mr et Mme SIMANDOUX.

#### Apports en numéraire :

- Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX a apporté la somme de 1.000 Euros,
- Madame Véronique SIMANDOUX a apporté la somme de 1.000 Euros,




à ladite société.

- la nue-propiété par Mademoiselle Isabelle SIMANDOUX et l'usufruit par Monsieur et Madame SIMANDOUX de la somme de 34.217 €.

Apports en nature :

Il a été apporté la nue-propiété par Mademoiselle Isabelle SIMANDOUX et l'usufruit par Monsieur et Madame SIMANDOUX de diverses valeurs mobilières pour un montant total de 3.084.428,00 Euros.

Le montant total des apports en numéraire et en nature s'élève donc à 36.217,00 Euros + 3.084.428,00 Euros = 3.120.645,00 Euros, arrondi pour les besoins de l'apport à 3.120.640,00 Euros.

La Société Civile SIMIS a été constituée en vue de l'acquisition, de la détention, de la construction de propriété, administration et gestion par tous moyens directs ou indirects biens et de droits mobiliers et immobiliers.

**4/ Création de la société civile SINAD :**

Aux termes d'un acte sous seings privés constitué entre Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX, Madame Véronique SIMANDOUX et leur fille, Mademoiselle Isabelle SIMANDOUX en date à SINGAPOUR du 7 mai 2005, enregistré à la Recette de Saint Germain Nord le 18 mai 2005, bordereau 2005/472, Case n°16, il a été constitué les statuts de la Société civile SIMIS, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 483 103 834, ayant son siège 14 avenue de la Marguerite (78110) le Vésinet, au capital de 1.003.600,00 Euros, divisé en 100.360 parts de 10 euros chacune attribuées comme suit :

- 100 parts numérotées de 1 à 100 pour Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX,
- 100 parts numérotées de 101 à 200 pour Madame Véronique SIMANDOUX,
- 100.160 parts à Mademoiselle Isabelle SIMANDOUX en nue-propiété numérotées de 201 à 100.360, l'usufruit étant détenu par Mr et Mme SIMANDOUX.

Apports en numéraire :

- Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX a apporté la somme de 1.000 Euros,
- Madame Véronique SIMANDOUX a apporté la somme de 1.000 Euros, à ladite société.

Apports en nature :

Il a été apporté la nue-propiété par Mademoiselle Isabelle SIMANDOUX et l'usufruit par Monsieur et Madame SIMANDOUX de diverses valeurs mobilières pour un montant total de 1.001.597,00 Euros arrondi à 1.001.600,00 Euros.

Le montant total des apports en numéraire et en nature s'élève donc à 2.000,00 Euros + 1.001.600,00 Euros = 1.003.600,00 Euros.

La Société Civile SINAD a été constituée en vue de l'acquisition, de la détention, de la construction de propriété, administration et gestion par tous moyens directs ou indirects biens et de droits mobiliers et immobiliers.

**Valorisation des 4 sociétés**

Les parties déclarent :

- que les sociétés ne sont pas assujetties à l'IS,
- qu'il n'y a pas eu de modification substantielle depuis le dernier bilan des quatre sociétés fourni au Notaire (à savoir celui de 2015) autre que de l'usage courant de l'actif et du passif.
- que les résultats n'ont pas été distribués, qu'ils figurent bien dans l'actif net et que les impôts sur le revenu ont été payés par les associés.

Le capital de ces sociétés appartient en usufruit à Monsieur et Madame SIMANDOUX pour environ 99,8% et en nue-propiété à chacun des deux enfants et



appartiennent en toute propriété pour environ 2/1000 à Monsieur et Madame SIMANDOUX.

Compte tenu de l'accord global intervenu entre les parties, elles conviennent de valoriser cet ensemble éclaté en plusieurs sociétés en utilisant un barème civil et de manière forfaitaire à **5.763.922 €** dispensant le Notaire d'établir un calcul détaillé de la valeur des parts de chaque société.

Les parties reconnaissent avoir été informées des différentes méthodes d'évaluation de l'usufruit civil et fiscal.

### Révocation de la réversion d'usufruit

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal JULIEN SAINT AMAND, Notaire associé à ANDRESY, le 10 juin 2003, enregistré à la recette principale des impôts de Poissy Nord le 13 juin 2003 Bordereau 2003/218 Case N°2 :

Monsieur et Madame Jean-Marc SIMANDOUX ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs enfants :

- Monsieur Olivier SIMANDOUX, né le 3 octobre 1987 à NANTES (44000)
- Isabelle SIMANDOUX, née le 2 avril 1991 à PARIS

de la pleine propriété d'une somme d'argent de 600.000,00 Euros et de la nue-propriété des biens suivants figurant sur un compte bancaire n°511026-15-8 ouvert auprès de la banque "Crédit Suisse" en SUISSE.

Soit des actifs donnés en nue-propriété pour une valeur fiscale de 4.517.175,40 Euros, ou encore un usufruit réservé pour une valeur à l'époque de 3.011.450,26 Euros (valeur fiscale de l'usufruit de 40% à l'époque).

Il est observé qu'aujourd'hui la valeur fiscale de l'usufruit pour un homme de l'âge de Monsieur SIMANDOUX né le 11 octobre 1958, c'est-à-dire ayant entre 51 et 61 ans, s'élève à 50% et celle de l'usufruit d'une personne née le 26 mai 1960, c'est-à-dire ayant entre 51 et 61 ans s'élève selon le barème fiscal à 50%.

Aux termes de cet acte, Monsieur et Madame SIMANDOUX ont stipulé une réserve d'usufruit et réversion d'usufruit dans les conditions suivantes :

*"Pour les biens donnés en nue-propriété*

*Les Donateurs réservent à leur profit leur vie durant l'usufruit des biens donnés en nue-propriété aux DONATAIRES, ainsi qu'il a été précisé. Ils jouiront de cet usufruit "en bon père de famille" et conformément aux dispositions régissant la matière.*

*En tant que de besoin, les DONATEURS se font en outre réciproquement donation éventuelle de l'usufruit ainsi réservé, ce qu'ils acceptent respectivement, afin qu'au décès du prémourant l'usufruit profite intégralement au survivant des époux.*

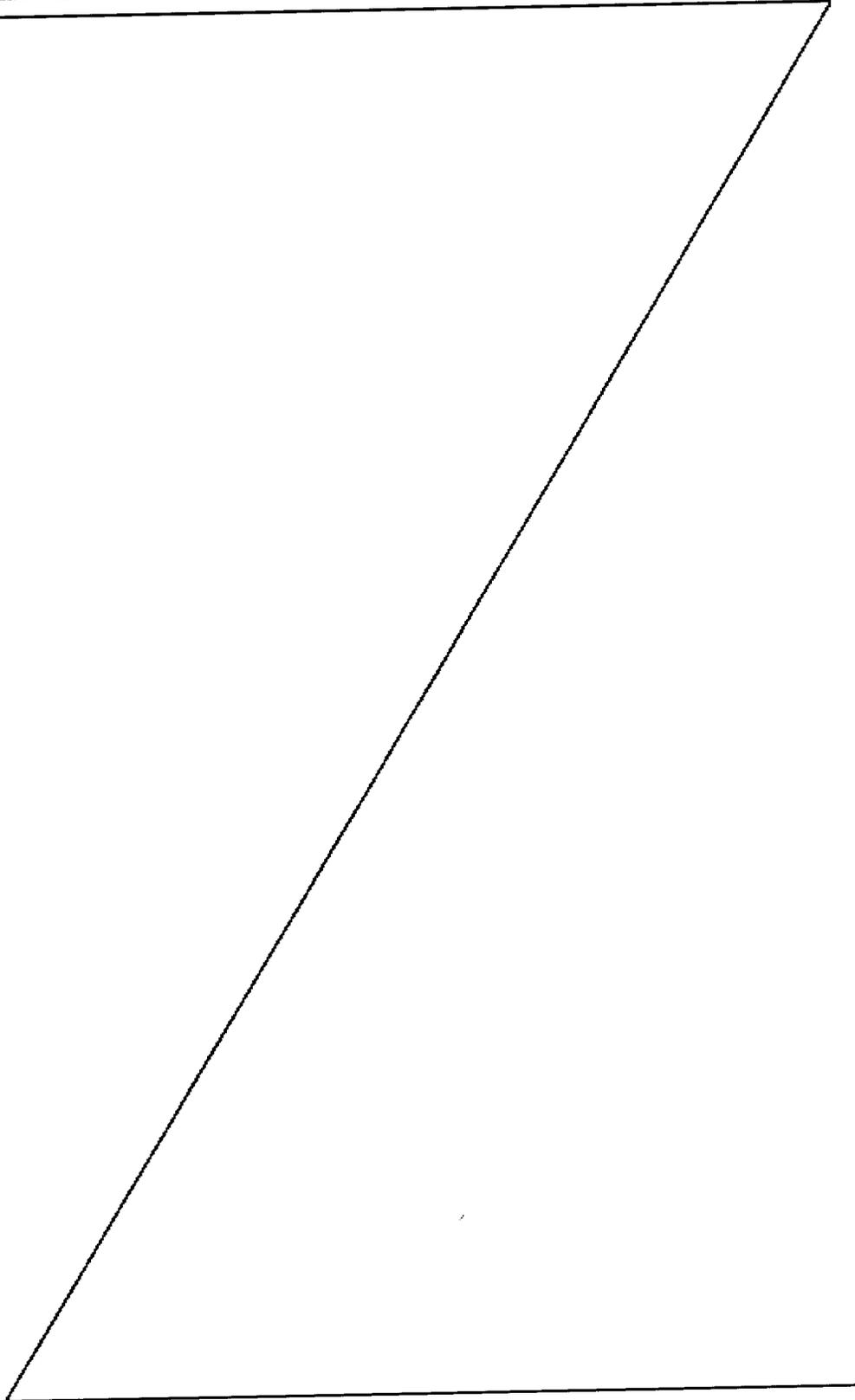
*Les DONATAIRES ont la propriété des biens qui leur sont présentement donnés à compter de ce jour et en auront la jouissance à compter de l'extinction de l'usufruit ci-dessus réservé, c'est-à-dire au plus tardif des décès des DONATEURS. Ils devront respecter les obligations attachées à leur qualité de nu-propriétaire conformément à la loi."*

La donation-partage du 10 juin 2003 de la nue-propriété de diverses valeurs mobilières a été suivie, selon les indications données, d'un apport des valeurs démembrées à quatre sociétés civiles de gestion patrimoniale (OLITOP, SITOP, SIMIS et SINAD) avec par conséquent report de l'usufruit et des réversions d'usufruit sur les parts attribuées tant à Monsieur qu'à Madame SIMANDOUX.

L'intégralité des parts de ces quatre sociétés étant attribuée à Madame aux termes du présent partage conformément à l'accord intervenu entre les parties,

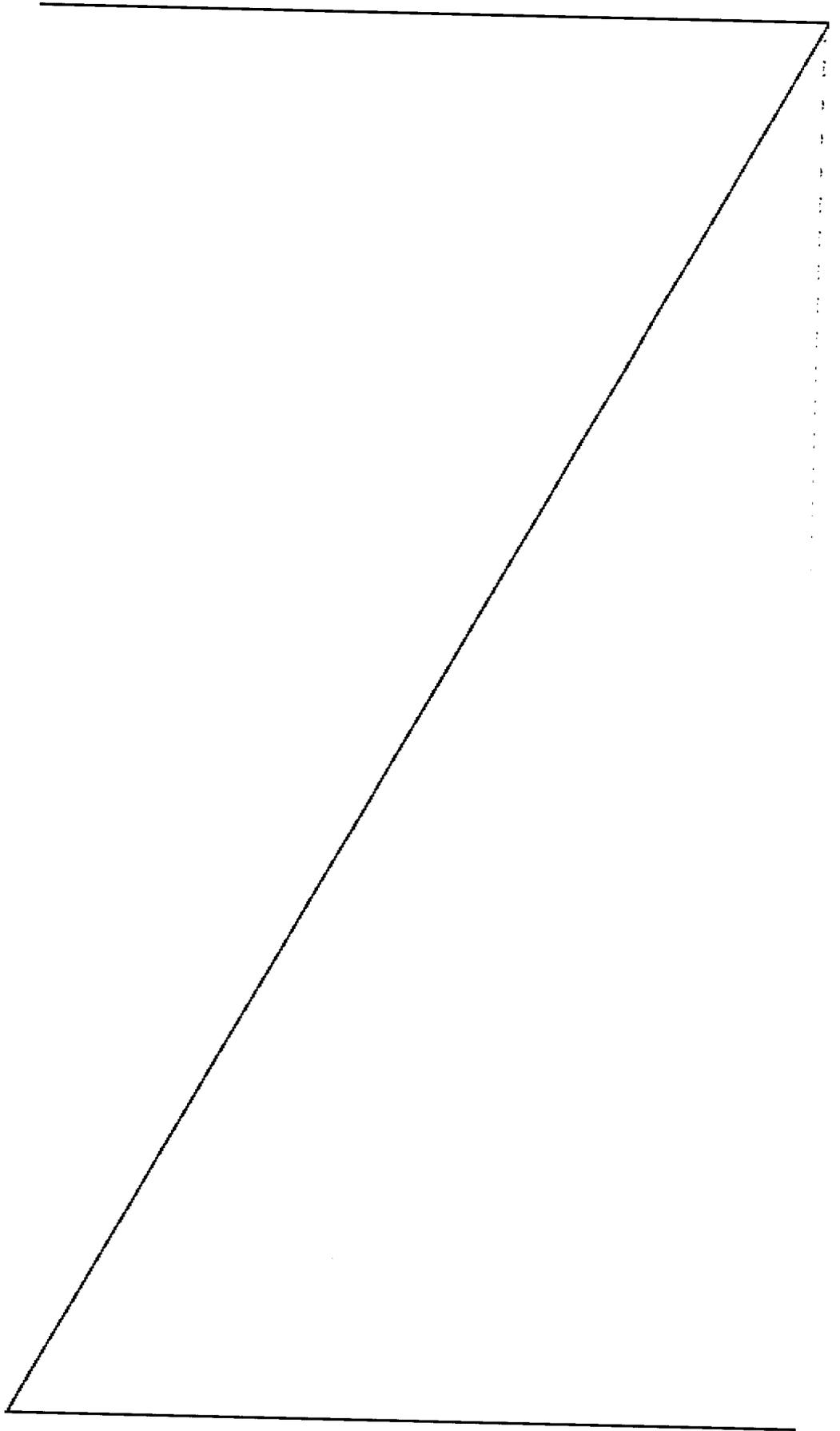
**Les parties déclarent révoquer purement et simplement la réversion d'usufruit qu'elles se sont constituées réciproquement aux termes de l'acte visé ci-dessus (10 juin 2003) et des statuts des quatre sociétés pour le cas de survie,**

sur les parts des quatre sociétés civiles OLITOP SITOP SIMIS ET SINAD, voulant et entendant que cette réversion d'usufruit soit considérée comme nulle et non avenue et ne produise aucun effet.  
Chacun en ce qui le concerne en qualité de bénéficiaire de la réversion accepte cette révocation.



VP

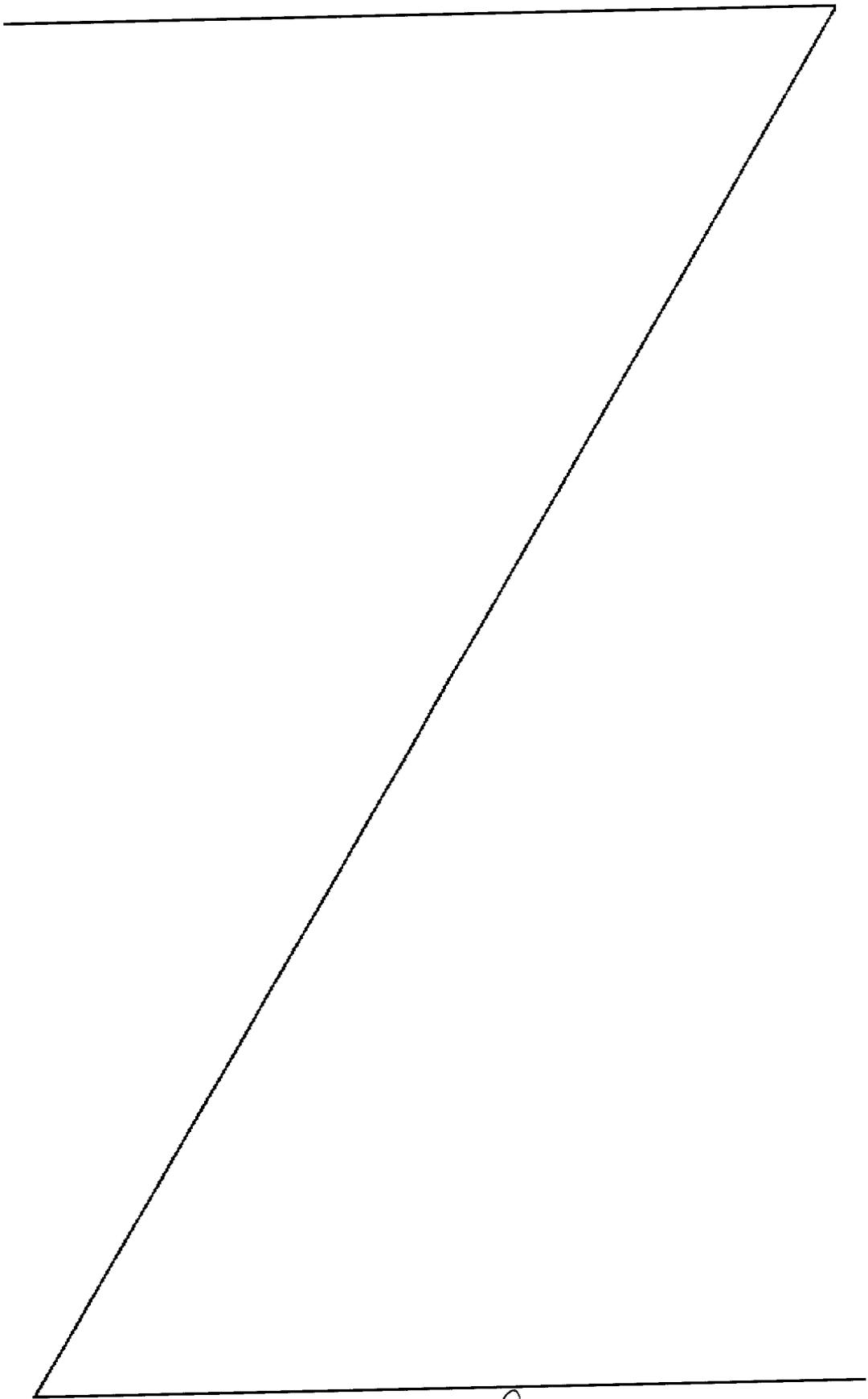
JMS



20

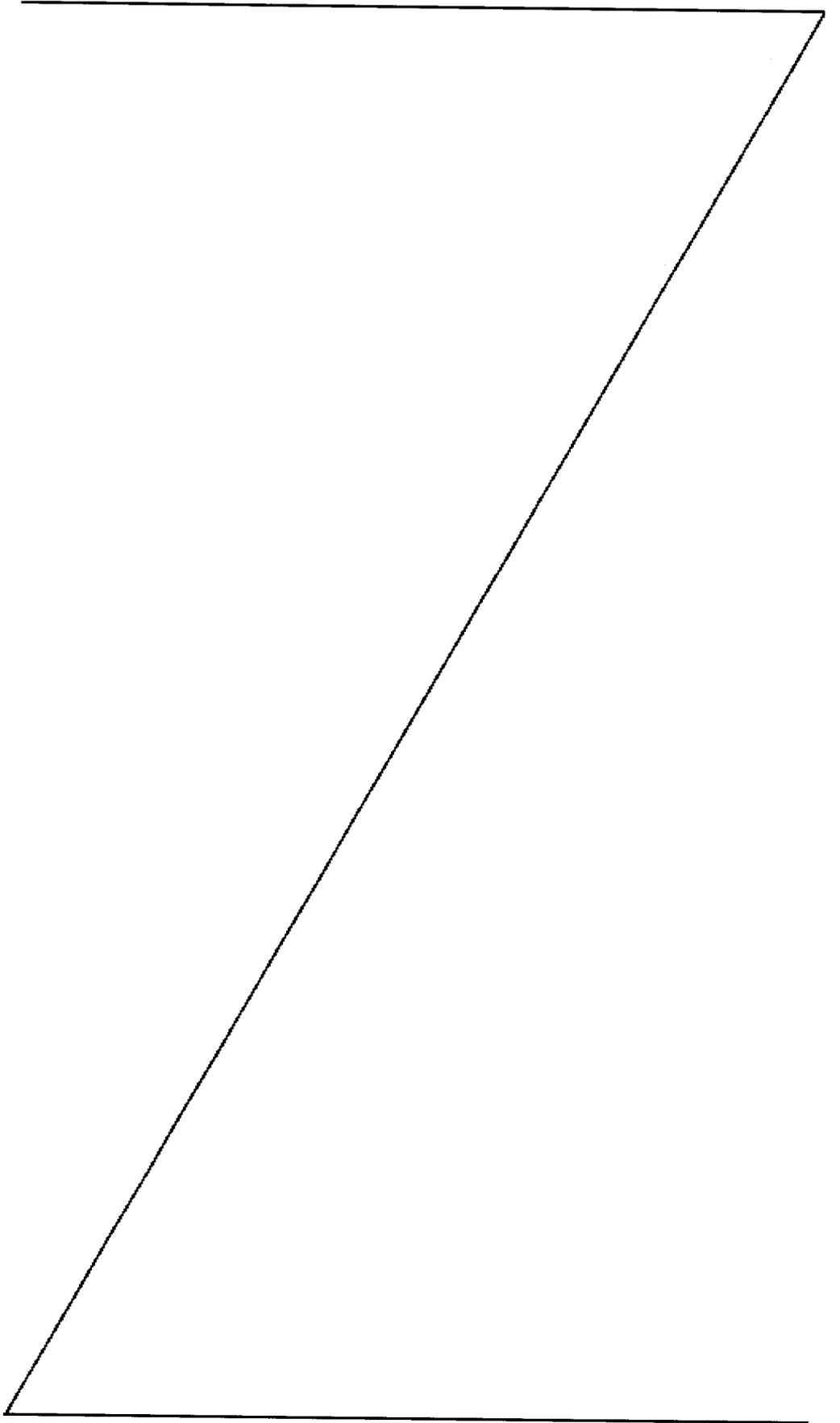
VP

JMS



af

VP JMS



VP

JMS

JMS

---

**LIQUIDATION ET PARTAGE**

La liquidation et le partage ci-après sont l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets à chacun d'entre eux.

**Cette liquidation est divisée en TROIS OPERATIONS comprenant :**

<b>PREMIERE OPERATION</b>	<b>Etablissement de la masse partageable</b>
<b>DEUXIEME OPERATION</b>	<b>Détermination des droits des parties</b>
<b>TROISIEME OPERATION</b>	<b>Attributions</b>

**PREMIERE OPERATION**  
**Etablissement de la masse partageable**

Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué au chapitre relatif à la situation patrimoniale, la masse partageable s'établit comme suit.

**MASSE ACTIVE**

---

**2°) La pleine propriété des 200 parts dépendant de la communauté et l'usufruit des autres parts des sociétés OLITOP SITOP SIMIS SINAD et comptes courants d'associés**

- Evaluées forfaitairement et globalement à  
CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TROIS  
MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX EUROS ci 5.763.922,00 €

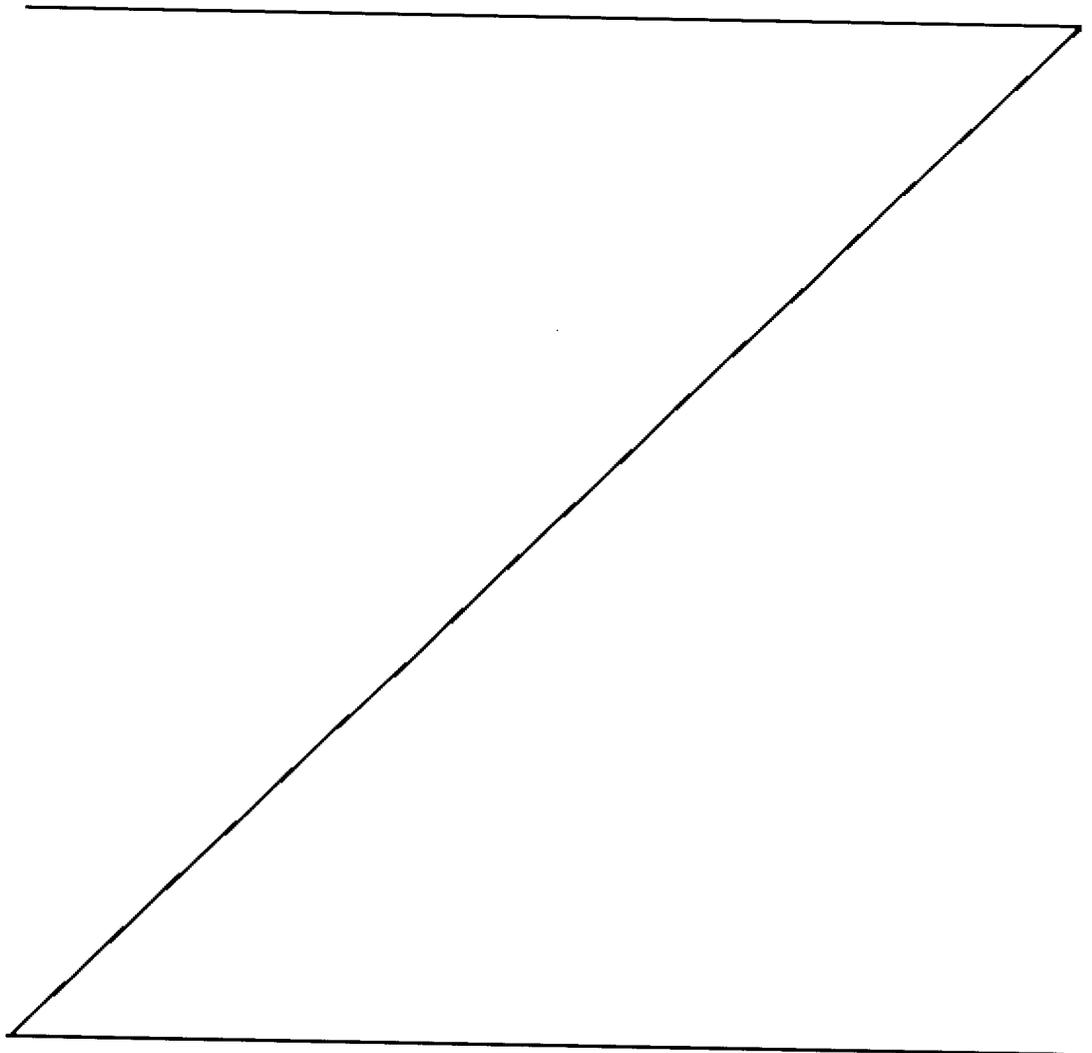
**3°) Avoirs financiers**

* LCL	cpte chèque	3549 J	Monsieur	14 225,00 €
	cpte titres	3549 J	Monsieur	988 940,00 €
	cpte livret	490001N	Monsieur	4 754,00 €
* SG	cpte chèque	50218697	M - Mme	-1 314,00 €
	compte titres	80218697	M - Mme	clôturé
	titres esp	80701559	M - Mme	clôturé
* JP MORG	compte titres	3341050	M - Mme	1 463 117,00 €
	compte titres	3341051	M - Mme	1 681,00 €
* UBS	ass-vie	T6500018	Monsieur	1 084 890,00 €
	ass-vie	T6500019	Monsieur	1 084 890,00 €
* SKANDIA	ass-vie	ARC02660	Monsieur	784 055,00 €

25

VP      JMS

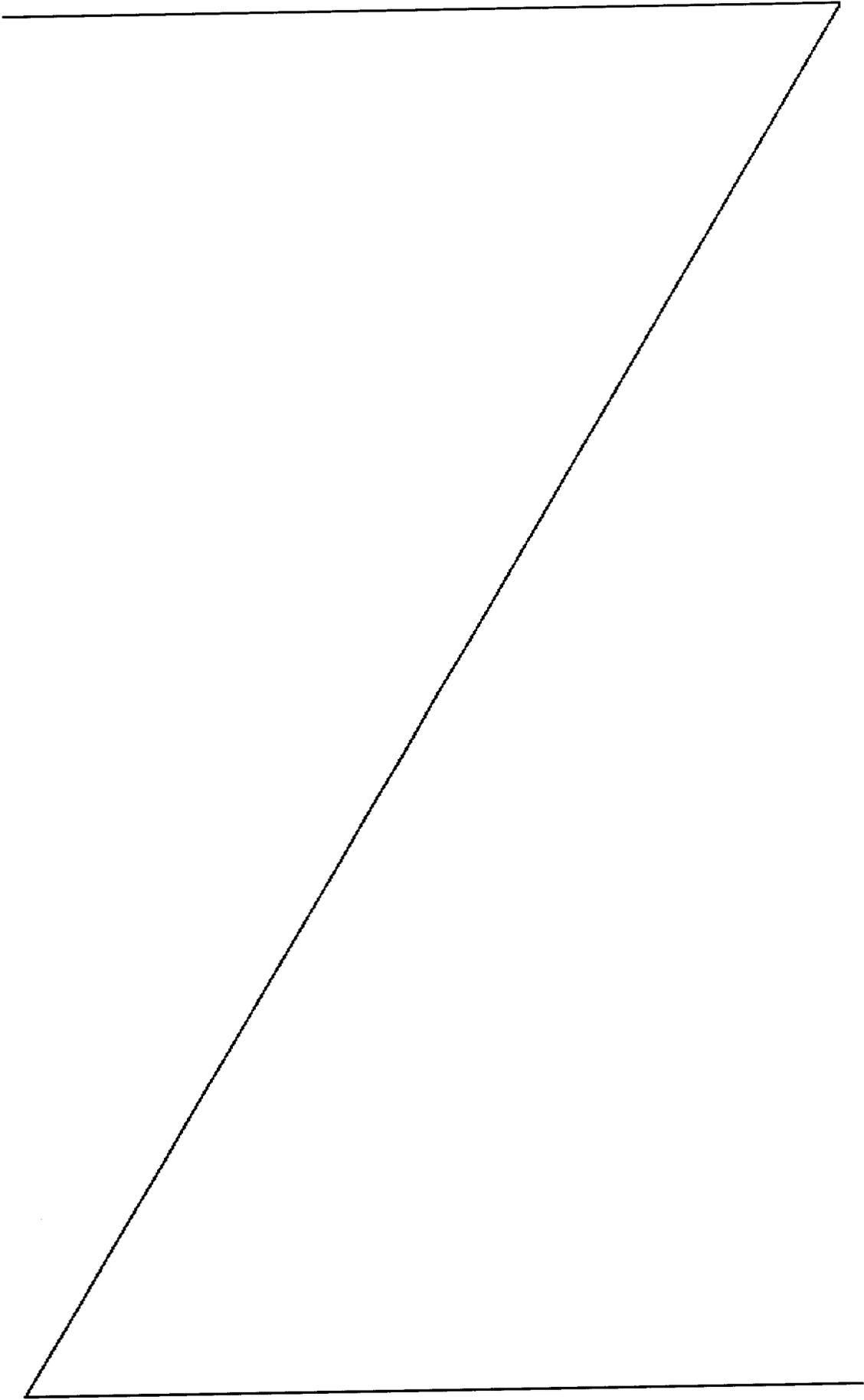
* SOGELIFE	ctt capit	0005000204/7	M - Mme	385 749,00 €
	ctt capit	0005000203/9	M - Mme	385 749,00 €
	ctt capit	0005000202/1	M - Mme	385 749,00 €
	ctt capit	0005000201/3	M - Mme	385 749,00 €
* AZUR	ass-vie	04 166230 VF	Madame	1 282 679,00 €
	ass-vie	04166231 VG	Monsieur	1 291 797,00 €
* GENERALI	ass-vie	41010024	Monsieur	1 517 662,00 €
	ass-vie	41010025	Monsieur	1 517 662,00 €
* DBS		028-007675-4	M - Mme	341 655,00 €
* LA MONDIALE LUX	ctt capit	26000/42583	M - Mme	556 883,00 €
	ctt capit	23000/25927	M - Mme	556 883,00 €
	ctt capit	20000/26024	M - Mme	556 883,00 €
	ctt capit	17000/26121	M - Mme	355 243,00 €
* LA MONDIALE	ass-vie	915DMO 17/022	Madame	1 668 620,00 €



20

VP

JMS



21

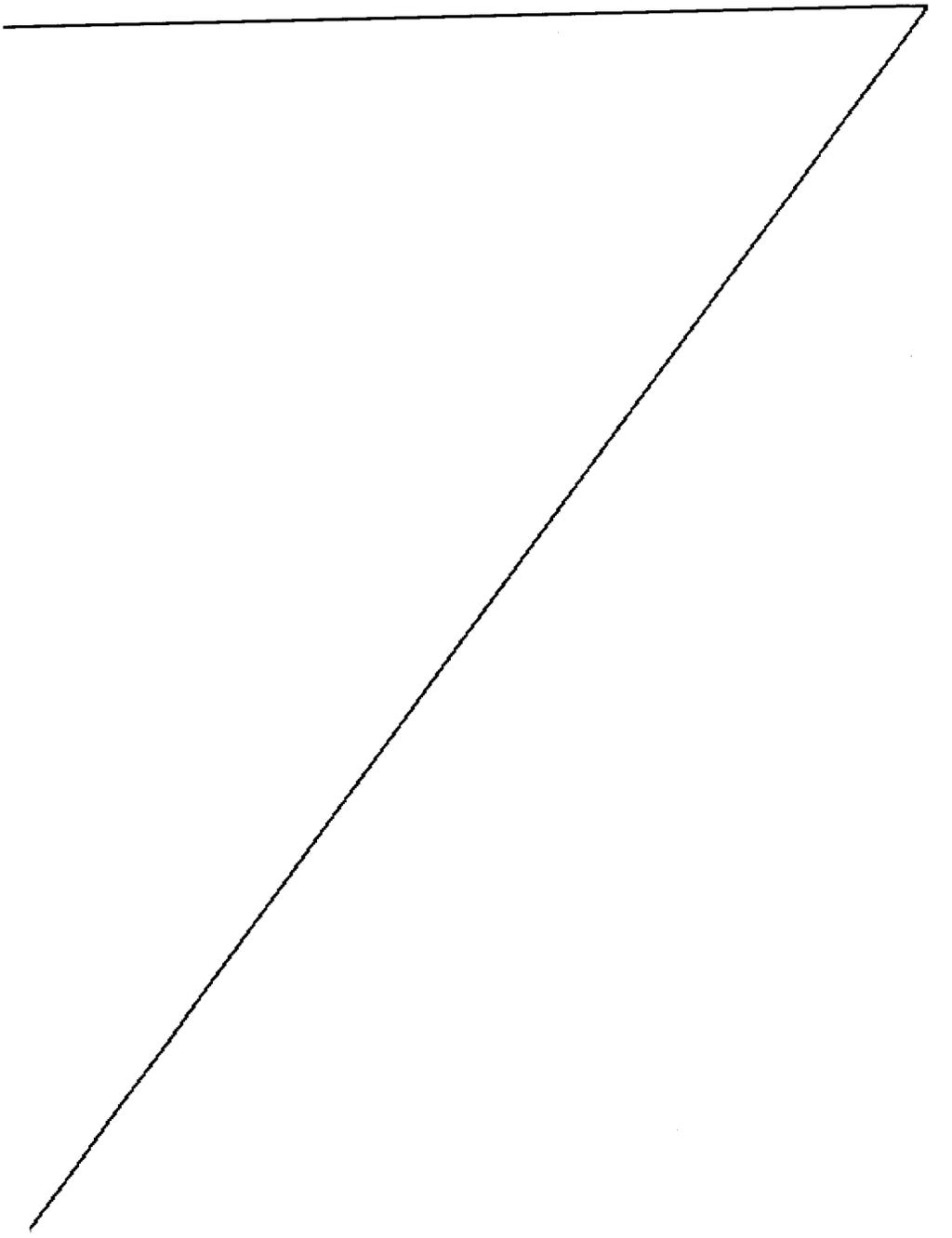
VP

JMS

Pour fournir à Madame Véronique PERLES le montant de ses droits il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

1°) La pleine propriété des 200 parts dépendant de la communauté et usufuit des autres parts des sociétés OLITOP SITOP SIMIS ET SINAD et les comptes courants d'associés

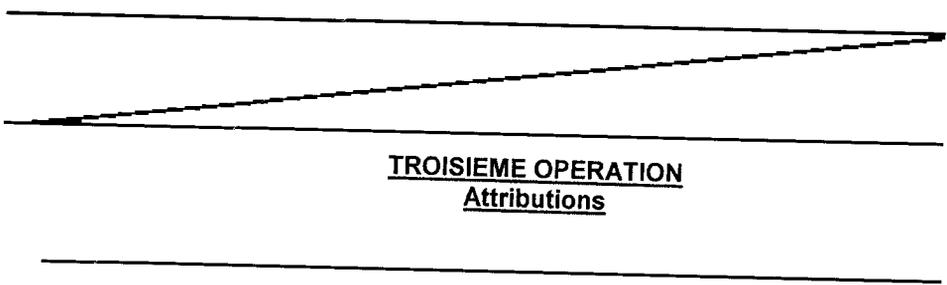
- Evaluées forfaitairement et globalement à  
CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-TROIS  
MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX EUROS ci 5.763.922,00 €



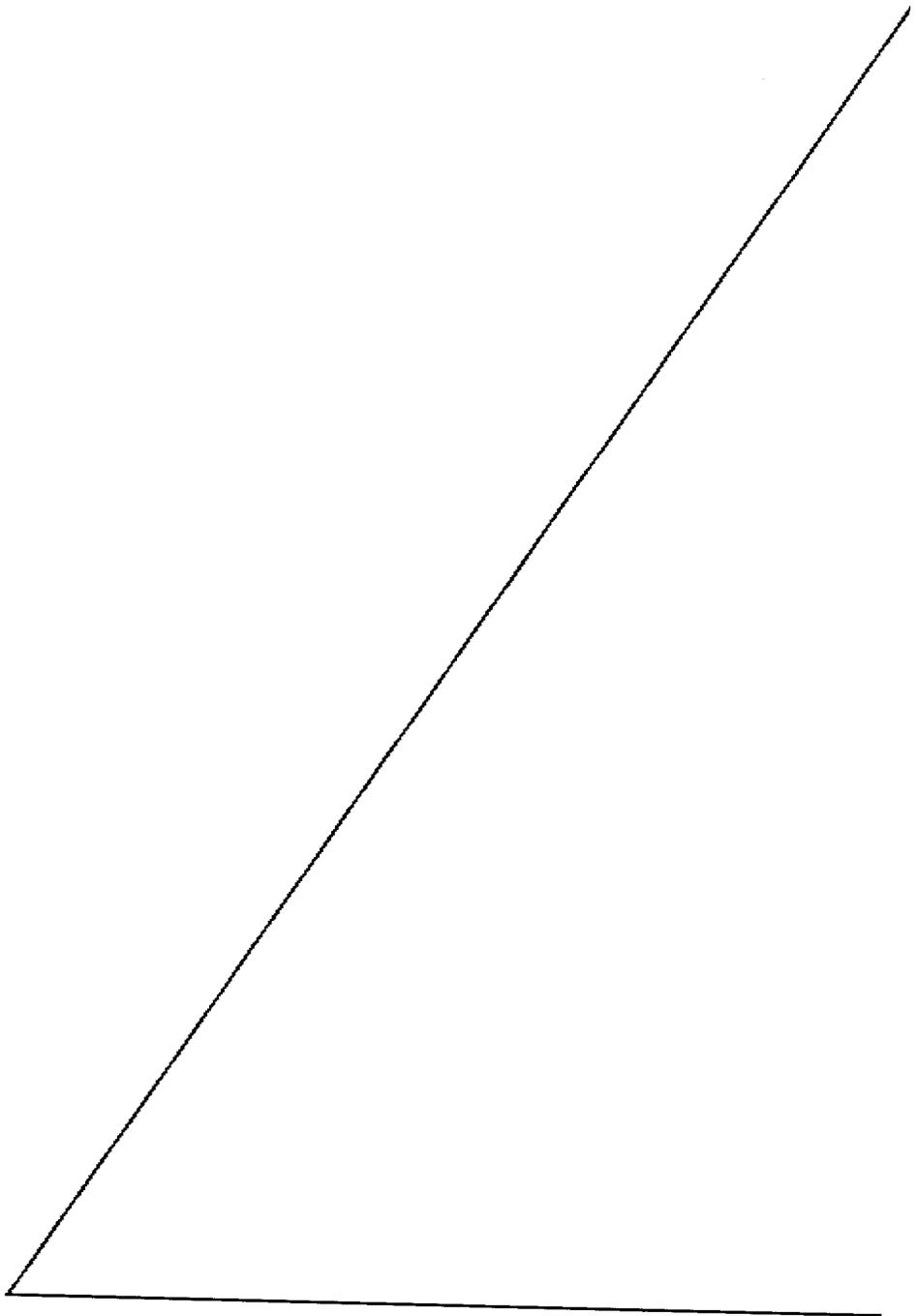
21

VP

JMS



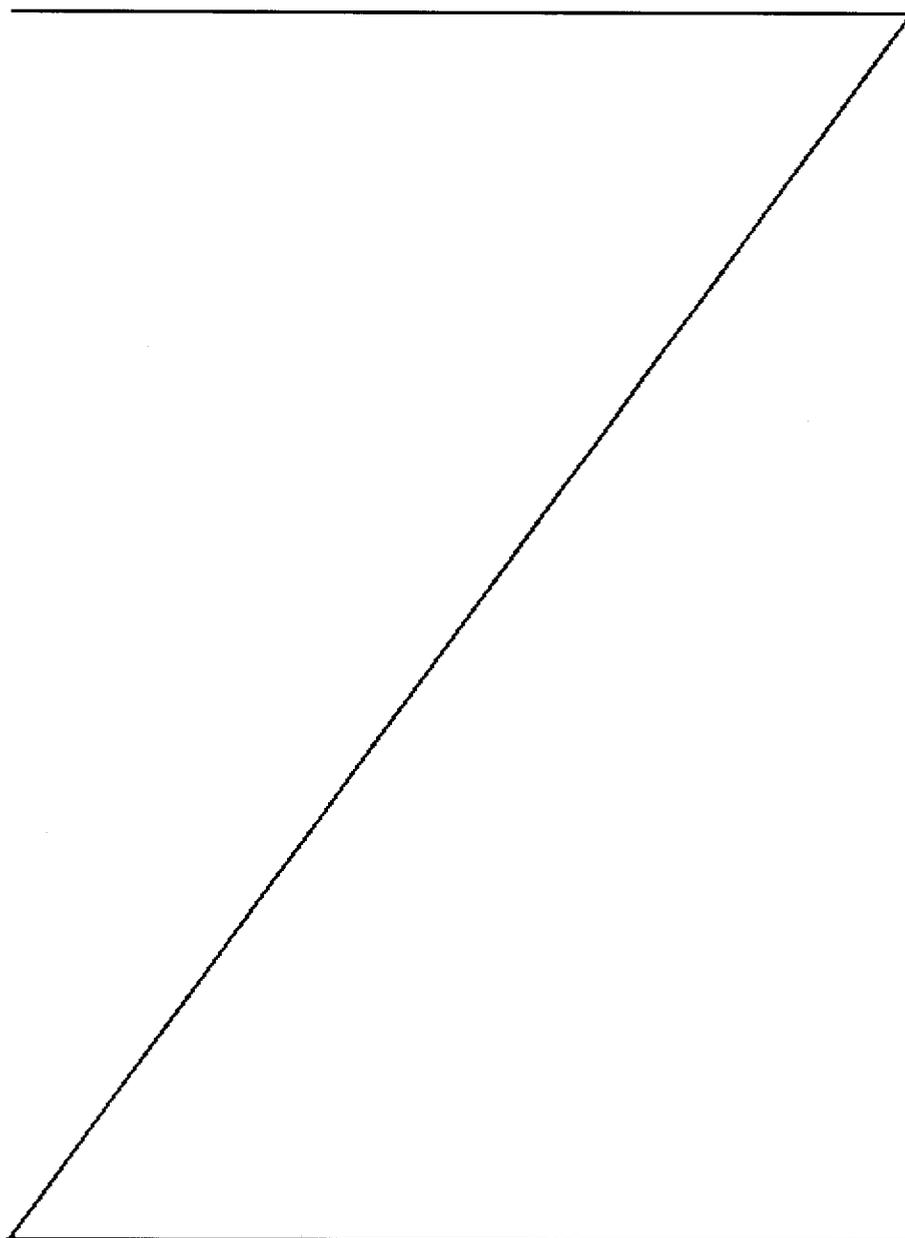
TROISIEME OPERATION  
Attributions



VP

JMS

JMS



### CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir.

Chacune des parties fera et disposera des biens compris dans son attribution, comme de choses lui appartenant en toute propriété, et elle aura droit aux revenus dont ils sont productifs à partir du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Elle acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et taxes grevant les biens qui lui sont attribués par l'intermédiaire des sociétés civiles, ainsi que tous abonnements notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et toutes assurances sous réserve de la convention de séquestre ci-avant concernant la société VOJIM.

28

VP

JMS

Il est expressément prévu entre les parties que chacune d'entre elles assumera, à parts égales, les frais et honoraires qui résulteront d'une éventuelle ordonnance de taxation émanant de Maître JEANNEROT, administrateur judiciaire.

Il est également prévu que tout passif dont l'engagement serait antérieur aux présentes mais qui se révélerait ultérieurement au présent acte restera à la charge de celle des deux parties qui en aura eu la responsabilité.

### **TRANSMISSION DES PARTS ET COMPTES COURANTS DE LA SOCIETE CIVILE VOJIM ET DES SOCIETES OLITOP SITOP SIMIS ET SINAD**

Monsieur SIMANDOUX et Madame PERLES déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales des sociétés qui leur sont attribuées et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Vis-à-vis de la société, l'attributaire aura la qualité de membre pour les titres sociaux attribués à compter du jour où le divorce sera définitif, et en aura la jouissance à compter du jour fixé pour la jouissance divise.

L'attributaire sera subrogé dans tous les droits et obligations résultant de sa qualité d'attributaire des droits sociaux, y compris les comptes courants d'associés

### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente attribution.

### **Garantie de passif limitée**

Les parties renoncent à prévoir une indemnisation de l'attributaire de parts de sociétés en cas de diminution de valeur des biens attribués.

La seule garantie qu'ils se donnent réciproquement est celle liée à l'apparition d'un nouveau passif quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

### **Modification des statuts des sociétés VOJIM ET OLITOP, SITOP, SIMIS, SINAD**

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social de ces sociétés. Celle-ci sera effectuée à la diligence de chacun des attributaires des parts de sociétés.

### **Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce par les soins de l'époux attributaire.

### **Forme - condition et opposabilité des mutations**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte.

### **Dispense de signification**

En leur qualité de cogérants, les parties reconnaissent l'attribution des titres opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

### Plus-values

Les sociétés relèvent des articles 8 à 8 ter du Code général des impôts (non soumission à l'impôt sur les sociétés).

Les parties sont averties que le partage concernant un bien provenant d'une communauté conjugale, n'est pas soumis aux plus-values, que le partage soit ou non avec soulte, et ce conformément aux dispositions l'article 150 U IV du Code général des impôts.

### REGLEMENT DEFINITIF

Au moyen des présentes, la communauté se trouve liquidée et partagée et chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits dans celle-ci, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison notamment de récompenses dues à la communauté ou par celle-ci, de créances entre elles nées antérieurement à ce jour sauf garantie de passif visée en page 26.

Elles renoncent à toutes demandes de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1240 du Code civil.

Ainsi que cela a été dit en tête des présentes, les parties renoncent aux voies judiciaires.

Elles rappellent que les actes judiciaires nommant Maître JEANNEROT prévoient que sa mission prendrait fin en cas d'accord des parties sur la liquidation et le partage.

Par suite sa mission prend fin dès la signature des présentes.

### NECESSITE D'ESTIMATIONS COMPLETES ET REELLES

Le notaire rappelle aux parties l'intérêt de se fonder sur une évaluation exacte des biens concernés par la liquidation ainsi que la portée des principes afférents au mécanisme des récompenses, des comptes entre indivisaires de l'article 815-13 du Code civil et des créances entre époux. En l'espèce, les parties déclarent que les estimations portées aux présentes sont réelles et équitables par rapport aux spécificités des biens en cause.

### INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Si l'un des copartageants estime avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit, l'article 889 du Code civil lui donne la possibilité d'intenter une action en complément de part dans les deux ans du partage.

L'article 890 alinéa 2 du code civil dispose cependant : « l'action n'est plus admise lorsqu'une transaction est intervenue à la suite du partage ou de l'acte qui en tient lieu sur les difficultés que présentait ce partage ou cet acte ».

### FORMALITES

Le présent état liquidatif, une fois définitif, est soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code Général des Impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

VP

VP

JMS

---

---

## DECLARATIONS DES PARTIES

### Sur l'état civil et la capacité des parties

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, et qu'elles sont de nationalité française.
- Madame PERLES se considère comme résident en France au sens de la réglementation des changes
- Monsieur SIMANDOUX étant domicilié à SINGAPOUR est non résident au sens de la réglementation fiscale.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

### Sur la situation juridique des biens

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

### Sur la valeur des biens

Les parties attestent avoir été informées que les biens doivent, en principe, être estimés, à la date de l'acte de partage. Toutefois, dans la mesure où la date de

26

VP

JMS

jouissance divise est différente de celle du partage, l'impôt est alors liquidé sur la valeur des biens à cette date, sauf cas de fraude, d'erreur manifeste, ou délai entre la date de jouissance divise et celle du partage peu important.

#### **Sur l'opposabilité aux tiers**

Les parties déclarent avoir été informées qu'aux termes des dispositions de l'article 262 du Code civil, le divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne leurs biens, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état-civil, ont été accomplies.

Jusqu'à cette date, les biens acquis par l'une des parties restent le gage des créanciers de la communauté sauf déclaration de remploi de fonds personnels dans l'acte d'acquisition, ou sauf si les créanciers ont eu connaissance de l'assignation en divorce ou de la convention de divorce par consentement mutuel par suite à la remise d'une attestation de dépôt délivrée par le notaire ou d'une copie de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 1148 du Code de procédure civile.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les parties, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'office notarial.

#### **CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES**

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **POUVOIRS**

Les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs à tout notaire ou à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes afin d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous documents ou actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

VP

JMS

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de soulte s'il en existe.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### DONT ACTE sur trente pages

#### Comprenant

- renvoi approuvé : *aucun*
- blanc barré : *aucun*
- ligne entière rayée : *aucune*
- nombre rayé : *aucun*
- mot rayé : *aucun*

#### Paraphes

*Jms*      *VP*  
*21*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

Les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.

**POUR EXTRAIT**

Certifié conforme à la minute en ce qui concerne la partie de l'acte dont la publication est requise établi sur 31 pages, contenant AUCUN renvoi ni mot rayé comme nul.

Obtenu par photocopieur agréé par arrêté du Ministre de la Justice.

Délivré par Maître **PICARD-MARISCAL** Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Thierry CHAPLAIN, Bertrand du MESNIL du BUISSON, Anne-Marie PICARD-MARISCAL et Marie HOURMANT-BERNARD, Bertrand MOREL, Aurélie CHAPLAIN et Camille du MESNIL du BUISSON notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES (Yvelines), 17 rue Hoche



**OLITOP**  
Au capital de 3.120.640 euros  
Siège social : 74, Bis Boulevard Maurice Barres  
92 200 Neuilly sur Seine  
483 103 867 RCS NANTERRE



Statuts modifiés

Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 25 septembre 2017

**TITRE PREMIER**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION -**  
**DISSOLUTION**

**ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société de forme civile.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la détention, la construction, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens immobiliers,
- L'acquisition, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous droits et biens mobiliers,
- Ainsi, que la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers de la Société, et Je cas échéant, la constitution de la Société, CAUTION HYPOTHECAIRE de(s) associé(s) en garantie du remboursement de(s) prêt(s) à eux consenti en vu d'un apport en numéraire ou d'une augmentation de capital ou un apport en compte courant
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ses droits et biens immobiliers au moyen de vente, échange ou apport en société,
- Enfin d'une façon générale toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, à l'exception de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La Société prend la dénomination suivante « OLITOP ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "Société Civile" suivie de l'indication du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé à 74, Bis Boulevard Maurice Barres 92 200 Neuilly sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société peut être prorogée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants, survenant à l'un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, et en outre pour les associés personnes morales dissolution, disparition de la personne morale,

scission, absorption.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

## **TITRE DEUXIEME** **APPORTS - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

#### Apport en numéraire

Il est apporté à la société:

- la somme de 1.000 euros par M. Jean-Marc SIMANDOUX,
- la somme de 1.000 euros par Mme Véronique SIMANDOUX.
- la nue propriété par M. Olivier SIMANDOUX et l'usufruit par M. et Mme Jean- Marc SIMANDOUX de la somme de 34.209 €.

#### Versements des fonds - Libération des apports.

Le montant des apports en numéraire sera versé à première demande de la gérance par virement ou versement sur le compte bancaire ouvert au nom de la société.

#### Apport en nature

Il est apporté à la société la nue propriété par M. Olivier SIMANDOUX et l'usufruit par M. et Mme Jean-Marc SIMANDOUX des biens ci-après désignés

- 1°) 31 ACT SOGEMONEPLUS 3 MOIS, code FR 0000003964, pour une valeur de 627 704 €,
- 2°) 28 parts AXA GESTION FCP AXA EONIA code FR0010002014, pour une valeur de 621.693 €,
- 3°) 2.750 Obligations SHS A ABN AMRO SICAV GLOBAL EMERGING MARKET BOND FUND, code LU0085494788, pour une valeur de 354.264 €,
- 4°) 7.620,20 SHS-A-SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND SICAV, code LU0091 I 15906, pour une valeur de 142.650 €,
- 5°) 28.971,485 SHS ABERDEEN INTERNATIONAL FUND, code IE0004019489, pour une valeur de 160.353 €,
- 6°) 669,74 SHS CARMIGNAC PORTFOLIO SICAV, code LU0164455502, pour une valeur de 110.963 €,
- 7°) 253 SHS BP BASE CURRENCY NORDEA 1 SICAV, code LU0076314649, pour une valeur de 74.754 €,
- 8°) 4.307,60 SHS A FIDELITY FUNDS SICAV, code LU0077335932, pour une valeur de 75.466 €,
- 9°) 511,632 SHS ABN AMRO FUNDS SICAV, code LU0050631752, pour une valeur de 40.370 €,
- 10°) 9.450.48 SHS -A2- MERRILL LYNCH INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS SICAV - WORLD GOLD FUND CAPITALISATION ), code LU0055631609, pour une valeur de 162.483 €,
- 11°) 7.091,63 SHS -A2- MERRILL LYNCH INTERNATIONAL INVESTMENT FUNDS SICAV - WORLD MINING FUND CAPITALISATION », code LU0075056555, pour une valeur de 167.590 €,
- 12°) 303,588 UNITS P CAP PICTET FUNDS FCP, code LU0130729220, pour une valeur de 80.284 €,
- 13°) 4.366 SHS MAN AHL, code IE0000360275, pour une valeur de 166.157 €,
- 14°) 73,17 PREF.SHS A PERMAL FX, code VGG701 1EI126, pour une valeur de 162.094 €,
- 15°) 13.224,646 ANTEILE CREDIT SUISSE, code CH0016912443, pour une valeur de 137.607 €.

Soit une valeur totale d'apports en nature de TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX EUROS (3.084.432 €).

Le montant total des apports en numéraire et en nature s'élève donc à 36.209 € + 3.084.432 € = 3 120.641 €, arrondi pour les besoins de l'apport à 3.120.640 €.

#### Caractéristiques des Apports

En rémunération des apports démembrés susvisés et en application de la subrogation réelle et conventionnelle, il avait été procédé au report du démembrement des sommes apportées sur les parts de la société civile bénéficiaire de l'apport, M. et Mme Jean-Marc SIMANDOUX détenant ainsi l'usufruit des parts de la société avec

réversibilité au profit de chacun d'eux, la nue propriété appartenant à M. Olivier SIMANDOUX pour 311.864 parts, ceci à titre accessoire mais dépendant de l'apport.

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'acte à l'origine du démembrement sur les titres objet de l'apport, M. et Mme Jean-Marc SIMANDOUX se sont fait donation éventuelle de l'usufruit réservé sur ces sommes au profit du survivant d'entre eux, afin qu'au décès de l'un d'eux, cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit de son conjoint qui continuera d'en jouir. Cette donation éventuelle est reportée par subrogation sur les parts détenues en usufruit par M. et Mme Jean-Marc SIMANDOUX.

Le droit de retour réservé par M. et Mme Jean-Marc SIMANDOUX et l'interdiction d'aliéner qui le garantit, sur les biens donnés ainsi que sur les biens cédés dont le prix de cession ont fait l'objet du présent apport, avaient été reportés sur les parts de la société civile attribuées en rémunération de l'apport réalisé par M. Olivier SIMANDOUX et sur tous les biens qui pourraient leur être ultérieurement substitués, conformément à ce qui avait été prévu dans les paragraphes « RETOUR CONVENTIONNEL » et « INTERDICTION D'ALIENER » de l'acte notarié constatant le démembrement.

L'interdiction de mise en communauté stipulée par M. et Mme Jean-Marc SIMANDOUX sur les biens donnés ainsi que sur les biens cédés dont le prix de cession ont fait l'objet du présent apport, avait été reportée sur les parts de la société civile attribuées en rémunération de l'apport réalisé par M. Olivier SIMANDOUX, et sur tous les biens qui pourraient leur être ultérieurement substitués, conformément à ce qui avait été prévu dans le paragraphe « CLAUSE D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE » de l'acte notarié constatant le démembrement.

### **Acte authentique de liquidation et partage en date du 28 juin 2017**

Suite au divorce de Mr et Mme SIMANDOUX et suivant acte authentique de liquidation et partage après divorce en date du 28 juin 2017, il a été convenu:

- l'attribution de l'intégralité des parts de la société OLITOP détenues par Monsieur Jean-Marc SIMANDOUX à Madame Véronique PERLES (ex. SIMANDOUX)
- la révocation pure et simple de la réversion d'usufruit qui avait été constituée suivant acte notarié en date du 10 juin 2003, cette réversion étant ainsi considérée comme nulle et non avenue et ne produisant aucune effet.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT VINGT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (3.120.640 €), montant cumulé des apports ci-dessus.

Il est divisé en 312.064 parts, de DIX EUROS (10 EUROS) chacune, numérotées de 1 à 312.064 attribuées comme suit:

-A Mme Véronique PERLES (ex SIMANDOUX) les 200 parts numérotées de 1 à 200, ci.....	200 parts
-A M. Olivier SIMANDOUX la nue propriété des 311.864 parts (l'usufruit étant détenu par Mme Véronique PERLES (ex SIMANDOUX) numérotées de 201 à 312.064 ci.....	311 864 (nu propriété) parts
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci.....	<b>312 064 parts</b>

### **ARTICLE 7BIS - TERMINOLOGIE**

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des parts, le terme "associé" vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire des parts qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article 14 des présents statuts pour les décisions qui concernent l'affectation des bénéfices de l'exercice.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-proprétaire auront le droit de participer aux assemblées et disposeront d'un droit d'information.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

### 1°) AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés par la gérance.

Il peut aussi en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles.

Les associés, les nus-proprétaires et les usufruitiers ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription en numéraire et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou non dans les mêmes conditions d'agrément que celles prévues pour les cessions entre vifs.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance.

### 2°) REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre; avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés et, en cas de démembrement, à l'égalité des usufruitiers entre eux et des nus-proprétaires entre eux.

### 3°) COMPTES COURANTS ASSOCIES

Chacun des associés et, en cas de démembrement, chacun des usufruitiers et des nus-proprétaires, pourra avec le consentement de la gérance, consentir à la société toutes avances utiles, aux conditions d'intérêts et de remboursement fixées en accord avec la gérance au moment du versement. Ces modalités pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS**

### 1 - PARTS DE NUMERAIRE

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques, par le ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire en ce compris non

seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance aux débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard.

Tout mois commencé étant compté en entier

## 2 - PARTS D'APPORT EN NATURE

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien ou droit apporté.

### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé et, en cas de démembrement, de chaque usufruitier et nu-propriétaire dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

### **ARTICLE 11 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété, doit être constatée par un écrit.

La cession en usufruit, en nue propriété ou en pleine propriété n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou après transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les parts sont librement cessibles en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété entre associés au sens des présents statuts ou entre titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession, ainsi qu'entre le cédant et ses descendants. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la gérance.

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts en pleine propriété, en usufruit ou en nue propriété émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier de Justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé ou, le cas échéant, de nu-propriétaire ou d'usufruitier est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé ou le détenteur de droits démembrés qui projette de céder l'usufruit, la nue propriété ou la pleine propriété de ses parts doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets du projet de cession, de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement

Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même

nature que ceux objets de la cession ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts ou ses droits lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, nus-proprétaires ou usufruitiers,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

## **ARTICLE 12 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE**

### 1 - Décès

En cas de décès du propriétaire de parts de pleine propriété ou en nue propriété, la société continue entre les associés et titulaires de droits en nue propriété ou en usufruit survivants et les héritiers du défunt sous réserve de leur agrément le cas échéant. Les héritiers qui sont associés de la société ou descendants du défunt, ne sont pas soumis à agrément. Tous les autres héritiers sont soumis à agrément.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 14 des présents statuts.

### 2 - Retrait d'un associé, d'un nu-proprétaire ou d'un usufruitier

Sans préjudice des droits des tiers, un associé (ou conjointement le nu-proprétaire et l'usufruitier dont les droits portent sur les mêmes parts) peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des titulaires de droits de vote pour ces décisions conformément aux articles 7bis et 14 des présents statuts.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés, ainsi que s'ils sont différents, à chacun des titulaires de droits de vote pour ce type de décision. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé, le nu-proprétaire ou l'usufruitier qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de démembrement des parts objet du retrait, celui-ci n'est possible que d'un commun accord entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, la valeur des parts définie comme il est dit ci-avant étant répartie entre l'usufruitier et le nu-proprétaire au prorata des droits de chacun arrêté d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

## **ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est

envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement du ou des gérants ou des autres associés, nus-propriétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-propriétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur

#### **ARTICLE 14 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 7 bis, chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

En cas de démembrement des parts, les règles applicables en matière de droit de vote et de droit aux résultats sont précisées ci-après.

##### Droits de vote

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

##### Droit aux résultats

- Le droit au résultat courant de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine (revenus, plus-values et moins-values sur biens et valeurs mobilières même en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, etc), ainsi que le droit au résultat exceptionnel, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, provenant des plus-values et moins-values sur titres de participations en cas de cession ainsi qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, appartient (ou incombe) en pleine propriété au nu-propriétaire, à l'exception des plus-values et moins-values sur titres de participation en cas de cession ainsi qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées.

Le résultat exceptionnel revenant au nu-propriétaire se compose des plus-values et moins-values sur éléments d'actifs immobilisés (notamment les plus values et moins-values sur biens et droits réels immobiliers détenus directement par la société) à l'exception des plus-values et moins-values sur titres de participations susvisés.

Tous les autres éléments du résultat constituent le résultat courant (notamment les intérêts, dividendes, plus-values et moins values sur biens mobiliers et valeurs mobilières en cas de cession ainsi qu'en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, etc.).

- Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-proprétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

### **ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Vis à vis des créanciers sociaux, chacun des associés, ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-proprétaires, n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil et aux dispositions des présents statuts et notamment celles de l'article 14. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Par dérogation à l'article 1857 du Code civil et uniquement dans les rapports entre associés, les associés mineurs ne sont tenus des dettes sociales dont l'origine est antérieure à leur majorité qu'à hauteur et dans la limite du montant de leur apport (montant de leur participation dans le capital social). En conséquence, la part des dettes sociales excédant le montant des apports des associés mineurs incombant à ces derniers sera supportée par les associés majeurs en proportion de leur participation dans le capital social.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

### **ARTICLE 16 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant un associé, un nu-proprétaire ou un usufruitier, et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé. La valeur des droits à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

## **TITRE TROISIEME ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 17 - GERANCE NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés, des nus-proprétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires: toutefois, en cas de gérance statutaire, le ou les gérants sont désignés par décision collective selon les règles de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2 - Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit par celui-ci de se retirer de la société. En l'absence d'autre gérant, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés, des nus-proprétaires ou des usufruitiers dans les conditions prévues par les présents statuts, convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

3 - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective des associés, nus-proprétaires ou usufruitiers, selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14, prise selon les règles de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires; toutefois, en cas de gérance statutaire, la décision collective est prise selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article concernant les décisions extraordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la

demande de tout associé, tout usufruitier ou tout nu-proprétaire

4 - Les associés susnommés conviennent dès à présent qu'au décès de Mme Véronique PERLES, sera gérant M. Olivier SIMANDOUX susnommé.

5 - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, tout nu-proprétaire et tout usufruitier peut demander au président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports à l'égard des associés, nus-proprétaires et usufruitiers, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

En rémunération de leurs fonctions les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés en Assemblée Générale Ordinaire.

Le gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **ARTICLE 20 RESPONSABILITE DU GERANT**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé au sens de l'article 15, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers, des associés, des nus-proprétaires et des usufruitiers. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **TITRE QUATRIEME** **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 21 - OBJET**

Les décisions collectives ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

#### **ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION**

1 - La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, nus-proprétaires et usufruitiers, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les titulaires des droits de vote exprimé dans un acte.

a) Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout détenteur de droit de vote non gérant, peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires des droits de vote compétents sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, le demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois, à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la réunion à chacun des membres ayant des droits dans le capital de la société. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés ainsi que le cas échéant des autres membres ayant des droits dans le capital de la société sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par le détenteur de droit de vote présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de droits de vote.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les membres ayant des droits dans le capital de la société sont présents.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi établi et signé par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

#### b) Décisions constatées dans un acte

Les associés, et le cas échéant les autres membres ayant des droits dans le capital de la société peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité des détenteurs de droit de vote toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessous prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Il - Tout membre ayant des droits dans le capital de la société a droit de participer aux assemblées quels que soient la nature de ses droits (usufruit, nue propriété ou pleine propriété) et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14 des présents statuts.

Tout membre ayant des droits dans le capital de la société peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, associé ou non.

III - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

### **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires, ni le cas échéant l'agrément de nouveaux associés ou détenteurs de droits démembrés lorsqu'elles incombent à l'assemblée.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou des titulaires des droits de vote représentant plus de la moitié des droits de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des droits de

vote représentés.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant non statutaire, pour autant bien sûr que ces décisions relèvent des décisions collectives ordinaires.

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modificatives des statuts ainsi que, le cas échéant, lorsqu'elles incombent à l'assemblée, les décisions portant agrément de nouveaux associés, de nouveaux nus-proprétaires ou de nouveaux usufruitiers. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement des parts des nus-proprétaires, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ou encore de dissoudre la société

- à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement, des détenteurs de droit de vote pour ce type de décision aux termes de l'article 14 des statuts pour révoquer un gérant statutaire ou pour modifier les dispositions des statuts concernant la nomination et la révocation des gérants statutaires;

- par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 14 représentant au moins les deux tiers des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire. Pour cette dernière catégorie de décision, si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, à condition toutefois que la proportion des droits de vote représentés ne soit pas inférieure à la moitié.

#### **ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les associés, les nus-proprétaires et les usufruitiers ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'1 mois.

Tout associé, tout nu-proprétaire et tout usufruitier peut, après toute modification statutaire, demander à la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document, la liste mise à jour des associés et des détenteurs de droits démembrés le cas échéant, ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, des nus-proprétaires et des usufruitiers, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé, chaque nu-proprétaire, chaque usufruitier, non gérant, a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

#### **TITRE CINQUIEME** **EXERCICE SOCIAL** **COMPTES** **AFFECTATION ET** **REPARTITION DES** **BENEFICES**

#### **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social correspondra à la période comprise entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2005.

#### **ARTICLE 27 - COMPTES** **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux

associés, aux nus-proprétaires et aux usufruitiers.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, des nus-proprétaires et des usufruitiers sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés, les nus-proprétaires et les usufruitiers sont réunis ou consultés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

#### **ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14 des présents statuts. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 14 et 15 des statuts.

#### **ARTICLE 29 - DISSOLUTION**

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi prononcer sa dissolution anticipée à toute époque.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit à l'exception de celle prévue par l'article 1844-5, 3° alinéa du Code Civil. La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

#### **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.

Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus-proprétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, des nus-proprétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices; toutefois, en cas de démembrement des parts, les sommes revenant aux

parts démembrées (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation) seront réparties ou attribuées selon les règles applicables au jour de la liquidation sauf décision différente prise d'un commun accord par les usufruitiers et les nus-proprétaires concernés. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.